

**IPSAS 15—INSTRUMENTS FINANCIERS:
INFORMATIONS À FOURNIR ET PRÉSENTATION**

Remerciements

La présente Norme internationale du secteur public s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 32 (Révisée en 1998), Instruments financiers: Informations à fournir et présentation, publiée par l'International Accounting Standards Committee (IASC). L'International Accounting Standards Board (IASB) et l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF) ont été constitués en 2001 en remplacement de l'IASC. Les Normes comptables internationales (IAS) publiées par l'IASC restent en vigueur jusqu'à leur amendement ou leur retrait par l'IASB. L'IASB a autorisé la reproduction d'extraits de IAS 32 dans cette publication du Public Sector Committee (Comité du secteur public) de l'International Federation of Accountants).

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Accounting Standards - IAS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement au service des publications de l'IASB: Publications Department, 1st floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Courriel: publications@iasb.org

Internet: <http://www.iasb.org>

L'IASCF détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASC et de l'IASB.

« IAS », « IASB », « IASC », « IASCF » et « International Accounting Standards » sont des marques appartenant à l'IASCF; leur utilisation est soumise à l'autorisation de l'IASCF.

**IPSAS 15—INSTRUMENTS FINANCIERS:
INFORMATIONS À FOURNIR ET PRÉSENTATION**

SOMMAIRE

	Paragraphe
Objectif	
Champ d'Application	1–8
Définitions	9–21
Présentation	22–47
Passifs et Actif Net/Situation Nette	22–28
Classement des Instruments Composés par l'Emetteur	29–35
Intérêts, Dividendes, Pertes et Profits	36–38
Compensation d'un Actif Financier et d'un Passif Financier	39–47
Informations à Fournir	48–101
Informations à Fournir sur les Méthodes de Gestion des Risques	50–53
Termes, Conditions et Méthodes Comptables	54–62
Risque de Taux d'intérêt	63–72
Risque de Crédit	73–83
Juste Valeur	84–94
Actifs Financiers Comptabilisés pour un Montant Supérieur à la Juste Valeur	95–97
Couvertures d'opérations Futures Attendues	98–100
Autres Informations à Fournir	101
Disposition Transitoire	102
Date d'Entrée en Vigueur	103–104
Annexe 1: Guide d'Application	
Annexe 2: Exemples d'Application de la Présente Norme	
Annexe 3: Exemples d'Informations à Fournir	
Comparaison avec IAS 32	

Les dispositions normatives, qui sont présentées en caractères gras, doivent être lues dans le contexte des commentaires de la présente Norme, qui sont en caractères normaux, ainsi que dans le contexte de la « Préface aux Normes comptables internationales du secteur public ». Les Normes comptables internationales du secteur public ne sont pas censées s'appliquer à des éléments non significatifs.

Certaines entités du secteur public, comme les gouvernements nationaux et les institutions financières publiques, peuvent détenir un large éventail d'instruments financiers. Toutefois, certains organismes publics ne peuvent pas émettre ou détenir un large éventail d'instruments. Dans ce cas, l'application de la présente Norme sera limitée et les personnes qui préparent des états financiers devront identifier les aspects de la Norme qui s'appliquent à ceux-ci. L'objectif du guide d'application figurant en Annexe 1 est d'aider les préparateurs dans cette tâche.

Objectif

La nature dynamique des marchés financiers internationaux est à l'origine de l'utilisation répandue d'une variété d'instruments financiers qui vont des instruments primaires, tels que les obligations, à des formes variées d'instruments dérivés, tels que les swaps de taux d'intérêt. Pour leurs activités, les entités du secteur public utilisent un large éventail d'instruments financiers, des plus simples comme les dettes et les créances aux plus complexes (comme les swaps de devises pour couvrir des engagements en monnaies étrangères). Dans une moindre mesure, les entités du secteur public peuvent émettre des instruments de capitaux propres ou des instruments composés d'éléments de passif et de capitaux propres. Ce cas peut se produire lorsqu'une entité économique inclut une entreprise publique partiellement privatisée, qui émet des instruments de capitaux propres sur les marchés financiers, ou lorsqu'une entité du secteur public émet des instruments d'emprunt qui se convertissent en part d'intérêt dans certaines conditions.

L'objectif de la présente Norme est d'aider les utilisateurs d'états financiers à mieux comprendre la signification des instruments financiers apparaissant au bilan et hors-bilan par rapport à la situation financière d'une entité, sa performance et ses flux de trésorerie. Dans la présente Norme, toute référence au mot « bilan », dans un contexte de « au bilan » et de « hors-bilan », aura le même sens que « état de la situation financière ».

La présente Norme prescrit certaines dispositions quant à la présentation des instruments financiers dans l'état de la situation financière et identifie l'information qui doit être fournie à la fois en ce qui concerne les instruments financiers inscrits au bilan (comptabilisés) et ceux figurant hors-bilan (non comptabilisés). Les dispositions normatives en matière de présentation traitent du classement des instruments financiers au passif et en actif net/situation nette, du classement des intérêts, dividendes, produits et charges qui leur sont liés, et des circonstances dans lesquelles les actifs et les passifs financiers doivent être compensés. Les dispositions normatives en matière d'informations à fournir concernent les facteurs qui influent sur le montant, l'échéance et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs d'une

entité se rapportant aux instruments financiers et les principes comptables appliqués à ces instruments. De plus, la Norme encourage la présentation d'informations concernant la nature et l'ampleur de l'utilisation d'instruments financiers par une entité, les buts financiers qu'ils servent, les risques qui leur sont associés et les méthodes de gestion mises en œuvre pour contrôler ces risques.

Champ d'application

1. **Une entité qui prépare et présente des états financiers en appliquant la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme pour les informations à fournir et la présentation des instruments financiers.**
2. **La présente Norme s'applique à toutes les entités du secteur public à l'exception des entreprises publiques.**
3. La « Préface aux normes comptables internationales du secteur public » publiée par l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) explique que les entreprises publiques (les « GBE », en anglais) appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Les entreprises publiques sont définies dans IPSAS 1, Présentation des états financiers.
4. **La présente Norme doit être appliquée à la présentation et à l'information à fournir pour tous les types d'instruments financiers comptabilisés ou non, excepté:**
 - (a) **les participations dans des entités contrôlées, telles que définies dans la Norme comptable internationale du secteur public (IPSAS) 6 États financiers consolidés et individuels;**
 - (b) **les participations dans des entreprises associées, telles que définies dans IPSAS 7 Participations dans des entreprises associées;**
 - (c) **des participations dans des coentreprises, telles que définies dans IPSAS 8 Participations dans des coentreprises;**
 - (d) **les obligations nées des contrats d'assurance;**
 - (e) **les obligations des employeurs et des régimes concernant les avantages postérieurs à l'emploi de tous types, y compris les plans d'avantages du personnel; et**
 - (f) **les obligations de paiement au titre de prestations sociales fournies par une entité pour lesquelles celle-ci ne reçoit en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, aucune contrepartie ou une contrepartie dont la valeur ne correspond pas approximativement à la juste valeur**

des prestations. Toutefois, les entités doivent appliquer la présente Norme aux participations dans des sociétés contrôlées, des entreprises associées ou des coentreprises qui, selon IPSAS 6, IPSAS 7 ou IPSAS 8, sont comptabilisées comme un instrument financier. Dans ces cas, les entités devront appliquer les dispositions en matière d'informations à fournir contenues dans IPSAS 6, IPSAS 7 et IPSAS 8, en plus de celles contenues dans la présente Norme.

5. La présente Norme ne s'applique pas aux parts d'actif net/situation nette d'une entité dans des entités contrôlées. Toutefois, elle s'applique à tous les instruments financiers inclus dans les états financiers consolidés d'une entité contrôlante, sans se préoccuper de savoir si ces instruments sont détenus ou ont été émis par l'entité contrôlante ou par une entité contrôlée. De la même façon, la présente Norme s'applique aux instruments financiers détenus ou émis par une coentité et inclus dans les états financiers d'un coparticipant soit directement soit via une consolidation par intégration proportionnelle.
6. Certaines entités économiques du secteur public peuvent inclure des entités qui émettent des contrats d'assurance. Ces entités entrent dans le champ d'application de la présente Norme. Toutefois, la présente Norme exclut les contrats d'assurance en eux-mêmes de son champ d'application. Pour les besoins de la présente Norme, un contrat d'assurance est un contrat qui expose l'assureur à des risques de pertes identifiés résultant d'événements ou de circonstances survenant ou découverts durant une période déterminée, et qui comprennent le décès (dans le cas d'une rente, la survie du bénéficiaire de la rente), la maladie, l'incapacité, les dégâts matériels, les dommages corporels aux tiers et l'interruption d'activité. Toutefois, les dispositions de la présente Norme s'appliquent lorsqu'un instrument financier prend la forme d'un contrat d'assurance mais implique principalement le transfert de risques financiers (voir paragraphe 49) comme par exemple certains types de contrats de réassurance financière et d'investissement garanti émis par des entités d'assurance et d'autres entités du secteur public. Les entités qui ont des obligations provenant de contrats d'assurance sont encouragées à examiner l'opportunité d'appliquer les dispositions de la présente Norme en ce qui concerne la présentation et la fourniture d'informations relatives à ces obligations.
7. La présente Norme ne s'applique pas aux instruments financiers qui résultent d'obligations issues de régimes d'avantages du personnel ou d'obligations d'un État de fournir des prestations sociales à ses citoyens, pour lesquelles celui-ci ne reçoit en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, aucune contrepartie ou une contrepartie dont la valeur n'est pas approximativement égale à la juste valeur des prestations (comme les pensions de vieillesse, les prestations d'assurance-

chômage, les rentes d'invalidité et les autres formes d'aide financière fournies par les États).

8. Les normes comptables internationales et/ou nationales fournissent des indications supplémentaires sur la présentation et les informations à fournir pour des types spécifiques d'instruments financiers. Par exemple, IPSAS 13 Contrats de location contient des dispositions spécifiques relatives aux informations à fournir pour les contrats de location-financement.

Définitions

9. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

Un **instrument de capitaux propres** est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.

La **juste valeur** est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Un **actif financier** désigne tout actif qui est:

- (a) de la trésorerie;
- (b) un droit contractuel de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier;
- (c) un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables; ou
- (d) un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

Un **instrument financier** est tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

Les contrats reposant sur des marchandises qui donnent le droit à l'une ou l'autre des parties de régler en trésorerie ou à l'aide d'un autre instrument financier doivent être comptabilisés comme s'ils étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats sur marchandises (a) qui ont été conclus pour satisfaire, et satisfont toujours, aux exigences attendues de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation, (b) qui ont été désignés à cet effet dès le départ et (c) pour lesquels on s'attend à ce qu'ils soient réglés par livraison.

Un **passif financier** est tout passif qui est une obligation contractuelle:

- (a) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier; ou
- (b) d'échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables.

Une entité peut avoir une obligation contractuelle qu'elle peut régler soit par un paiement en actifs financiers, soit par un paiement sous forme de ses propres titres de capitaux propres. Dans ce dernier cas, si le nombre des titres de capitaux propres requis pour acquitter l'obligation varie en fonction de l'évolution de leur juste valeur de sorte que la juste valeur totale des titres de capitaux propres payés est toujours égale au montant de l'obligation contractuelle, le porteur de l'obligation n'est pas exposé à un profit ou à une perte résultant de fluctuations du prix des titres de capitaux propres. Une telle obligation doit être comptabilisée en tant que passif financier de l'entité.

Pour les besoins de la présente Norme, un contrat d'assurance est un contrat qui expose l'assureur à des risques de pertes identifiés résultant d'événements ou de circonstances survenant ou découverts durant une période déterminée, et qui comprennent le décès (dans le cas d'une rente, la survie du bénéficiaire de la rente), la maladie, l'incapacité, les dégâts matériels, les dommages corporels aux tiers et l'interruption d'activité.

La valeur de marché est le montant qui pourrait être obtenu de la vente (ou qui serait dû pour l'acquisition) d'un instrument financier sur un marché actif.

Les actifs et passifs financiers monétaires (également désignés comme des instruments financiers monétaires) sont des actifs financiers et des passifs financiers devant être reçus ou payés en argent, pour un montant fixe ou déterminable.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes; ils figurent dans le glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

- 10. Dans la présente Norme, les termes « contrat » et « contractuel » font référence à un accord entre deux parties ou plus ayant des conséquences économiques évidentes, auxquelles les parties ne peuvent que difficilement se soustraire, si elles en ont la possibilité, du fait qu'en général l'accord est juridiquement exécutoire. Les contrats et donc les instruments financiers peuvent se présenter sous des formes diverses et ne sont pas nécessairement écrits.
- 11. Dans le cadre des définitions du paragraphe 9, le terme « entité » englobe les particuliers, les sociétés de personnes et les personnes morales.

12. Des parties des définitions d'un actif financier et d'un passif financier incluent les termes actif financier et instrument financier, mais les définitions ne sont pas circulaires. Lorsqu'il existe un droit ou une obligation contractuels d'échanger des instruments financiers, les instruments à échanger donnent naissance à des actifs financiers, des passifs financiers ou des instruments de capitaux propres. Une chaîne de droits ou d'obligations de nature contractuelle peut s'établir, mais elle conduit au bout du compte à recevoir ou à verser un montant en trésorerie ou à acquérir ou à émettre un instrument de capitaux propres.
13. Les instruments financiers comprennent des instruments primaires, tels que les créances, les dettes et les titres de capitaux propres, ainsi que des instruments dérivés, tels que les options, les contrats à terme (de gré à gré ou normalisés), et les swaps de taux d'intérêt et de devises. Les instruments financiers dérivés, qu'ils soient comptabilisés ou non, satisfont à la définition d'un instrument financier; ils entrent donc dans le champ de la présente Norme.
14. Les instruments financiers dérivés engendrent des droits et des obligations qui ont pour effet de transférer entre les parties à l'instrument un ou plusieurs des risques inhérents à un instrument financier primaire sous-jacent. Les instruments dérivés ne donnent pas lieu à un transfert de l'instrument financier primaire sous-jacent au moment de la prise d'effet du contrat, et il n'y a pas nécessairement transfert à l'échéance du contrat.
15. Les actifs physiques, tels que les stocks, les immobilisations corporelles, les actifs loués, et les actifs incorporels tels que le spectre des radiofréquences, les brevets et les marques ne sont pas des actifs financiers. Le contrôle de tels actifs physiques et incorporels fournit une opportunité de générer une entrée de trésorerie ou d'autres actifs, mais il ne donne pas naissance à un droit actuel de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs financiers.
16. Des actifs comme les charges payées d'avance, pour lesquelles l'avantage économique futur est la réception de biens ou de services plutôt que le droit de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier, ne sont pas des actifs financiers. De même des éléments tels que des produits différés et la plupart des obligations découlant de garanties ne sont pas des passifs financiers parce que la sortie probable d'avantages économiques qui leur est associée est la fourniture de biens et de services, plutôt que la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.
17. Les passifs ou les actifs qui ne sont pas de nature contractuelle, comme les impôts sur le résultat ou équivalents fiscaux qui résultent d'obligations légales imposées aux entités du secteur public par les pouvoirs publics ne sont pas des passifs financiers ou des actifs financiers. La Norme comptable internationale IAS 12 *Impôts sur le résultat* fournit des indications sur la comptabilisation des impôts sur le résultat.

18. Les droits et obligations contractuels qui n'impliquent pas le transfert d'un actif financier n'entrent pas dans le champ d'application de la définition d'un instrument financier. Par exemple certains droits (obligations) contractuel(le)s, tel(le)s que ceux (celles) découlant de contrats à terme normalisés sur marchandises ne peuvent être éteints que par la réception (ou la remise) d'actifs non financiers. De même, des droits (obligations) contractuel(le)s tel(le)s que ceux (celles) provenant d'un accord de construction-propriété sous forme d'une location simple pour l'utilisation d'un actif physique, comme un hôpital, ne peuvent être soldés que par la réception (ou la livraison) de services. Dans les deux cas, le droit contractuel qu'a une partie de recevoir un actif non financier ou un service et l'obligation correspondante pour l'autre partie ne créent ni pour l'une ni pour l'autre des parties un droit ou une obligation actuels de recevoir, de livrer ou d'échanger un actif financier. [Voir Annexe 2, paragraphes A13 à A17].
19. La faculté d'exercer un droit contractuel ou l'exigence d'honorer une obligation contractuelle peut être absolue ou dépendre de la survenance d'un événement futur. Par exemple, une garantie financière est un droit contractuel pour le prêteur de recevoir de la trésorerie du garant, et une obligation contractuelle correspondante pour le garant de payer le prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur. Le droit et l'obligation contractuels existent en raison d'une transaction ou d'un fait passés (acceptation de la garantie), même si le prêteur ne peut exercer son droit et le garant ne doit s'exécuter que dans l'éventualité d'un futur défaut de paiement de l'emprunteur. Un droit et une obligation éventuels répondent aux définitions d'un actif et d'un passif financier, même si de nombreux actifs et passifs de cette sorte ne répondent pas aux conditions de comptabilisation dans les états financiers. Par exemple, un État peut accorder à l'exploitant privé d'une infrastructure une protection contre le risque de demande en lui garantissant un niveau de produits minimal. La garantie est une obligation éventuelle de l'État jusqu'à ce qu'il devienne probable que les produits de l'exploitant tomberont au-dessous du minimum garanti.
20. L'obligation pour une entité d'émettre ou de livrer ses propres instruments de capitaux propres tels que des options ou des bons de souscription d'actions constitue en soi un instrument de capitaux propres mais non un passif financier, car l'entité n'est pas tenue de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier. De même, le coût supporté par une entité pour acheter le droit d'acquérir à nouveau auprès d'un tiers ses propres instruments de capitaux propres vient en déduction de son actif net/situation nette et n'est pas un actif financier.
21. Les intérêts minoritaires qui peuvent apparaître dans l'état de la situation financière d'une entité lorsqu'elle consolide une entité contrôlée ne sont ni un passif financier ni un instrument de capitaux propres de l'entité. Dans les états financiers consolidés, une entité présente les intérêts des tierces parties

dans l'actif net ou la situation nette et l'excédent ou le déficit (le solde) de ses entités contrôlées conformément à IPSAS 6. Ainsi un instrument financier classé comme instrument de capitaux propres par une entité contrôlée est éliminé en consolidation lorsqu'il est détenu par l'entité contrôlante, ou présenté par l'entité contrôlante dans son état consolidé de la situation financière comme intérêt minoritaire, distinct de l'actif net/situation nette revenant à ses propres contributeurs. Un instrument financier classé comme passif financier par une entité contrôlée reste un passif dans l'état de la situation financière consolidé de l'entité contrôlante, à moins qu'il ne soit éliminé en consolidation en tant que solde interne à l'entité économique. Le traitement comptable effectué lors de la consolidation par l'entité contrôlante n'a pas d'incidence sur la base de présentation par l'entité contrôlée dans ses états financiers.

Présentation

Passifs et actif net/situation nette

22. **L'émetteur d'un instrument financier doit classer l'instrument ou ses différentes composantes en tant que passif ou actif net/situation nette conformément à la réalité économique de l'accord contractuel lors de la comptabilisation initiale et conformément aux définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres.**
23. La réalité économique d'un instrument financier, plutôt que sa forme juridique, détermine son classement dans l'état de la situation financière de l'émetteur. La réalité économique et la forme juridique sont généralement cohérentes, mais ce n'est pas toujours le cas. Par exemple certains instruments financiers ont la forme juridique de capitaux propres, mais sont en substance des passifs et d'autres peuvent combiner des caractéristiques propres aux instruments de capitaux propres et des caractéristiques propres aux passifs financiers. Le classement d'un instrument se fait sur la base de l'appréciation de sa réalité économique lors de sa comptabilisation initiale. Ce classement est maintenu à chaque date de reporting ultérieure tant que l'instrument financier n'est pas sorti de l'état de la situation financière de l'entité. Le classement des instruments financiers en tant que passifs ou en tant qu'éléments d'actif net/situation nette ne devrait pas constituer une question majeure pour de nombreuses entités du secteur public publiant des états financiers.
24. Le classement des instruments financiers au passif ou à l'actif net/situation nette est imposé en raison des risques différents qui y sont associés. Les entités qui possèdent des instruments classés en passifs financiers sont tenues de fournir des informations sur l'exposition au risque de taux d'intérêt conformément au paragraphe 63, et de comptabiliser les intérêts, dividendes, pertes ou profits en produits ou charges conformément au paragraphe 36. Le paragraphe 36 précise également que les distributions

aux porteurs d'instruments financiers classés en instrument de capitaux propres doivent être comptabilisées par l'émetteur directement au débit de l'actif net/situation nette.

25. Si les entités du secteur public détiennent souvent des instruments de capitaux propres à titre de placement (actif financier), il est cependant rare qu'une entité du secteur public émette des instruments de capitaux propres en faveur de parties n'appartenant pas à l'entité économique sauf lorsqu'une entité contrôlée est partiellement privatisée. Néanmoins, le recours aux instruments financiers dans le secteur public continue à évoluer et le classement par l'émetteur doit être guidé par leur réalité économique et non pas nécessairement par leur forme.
26. Pour distinguer un passif financier d'un instrument de capitaux propres, une caractéristique essentielle est une obligation contractuelle pour l'une des parties à l'instrument financier (l'émetteur) soit de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à l'autre partie (le porteur) soit d'échanger un autre instrument financier avec le porteur dans des conditions potentiellement défavorables pour l'émetteur. Lorsqu'une telle obligation contractuelle existe, cet instrument répond à la définition d'un passif financier, quelle que soit la forme que prend le règlement de l'obligation contractuelle. Toute restriction sur la capacité de l'émetteur à exécuter une obligation, telle que le manque d'accès à la monnaie étrangère ou la nécessité d'obtenir l'approbation d'un paiement par une autorité réglementaire, ne dénie pas l'obligation de l'émetteur ou le droit du porteur en vertu dudit instrument.
27. Lorsqu'un instrument financier n'entraîne pas d'obligation contractuelle pour l'émetteur soit de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier soit d'échanger un autre instrument financier dans des conditions potentiellement défavorables, il s'agit d'un instrument de capitaux propres. Même si le porteur d'un instrument de capitaux propres peut avoir droit à une part proportionnelle des dividendes ou autres distributions d'actif net/situation nette, l'émetteur n'est pas tenu par une obligation contractuelle d'effectuer de telles distributions.
28. Les entités du secteur public peuvent émettre des instruments assortis de droits particuliers comme les actions de préférence. Lorsqu'une action de préférence prévoit l'obligation de remboursement par l'émetteur pour un montant fixe ou déterminable à une date future fixée ou déterminable, ou donne au porteur le droit d'exiger de l'émetteur le remboursement de l'action soit à une date particulière soit après cette date pour un montant fixe ou déterminable, l'instrument répond à la définition d'un passif financier et est classé en tant que tel. Une action de préférence qui n'établit pas explicitement une telle obligation contractuelle peut l'établir indirectement via ses termes et conditions. Par exemple, une action de préférence non assortie d'une obligation de remboursement ou assortie

d'une option de remboursement pour le porteur peut être assortie d'une disposition contractuelle prévoyant le versement de dividendes accélérés, disposition rendant si élevé le rendement des actions dans un avenir prévisible que l'émetteur sera économiquement forcé de rembourser l'instrument. Dans ces circonstances, le classement en tant que passif financier est approprié, car l'émetteur a peu ou pas de possibilités d'éviter le remboursement de l'instrument. De la même manière, si un instrument financier qualifié d'action confère à son porteur l'option d'exiger le remboursement lors de la survenance hautement probable d'un événement futur, le classement en passif financier de l'instrument lors de sa comptabilisation initiale reflète sa réalité économique. [Voir Annexe 2, paragraphes A7 à A8 et A18 à A21].

Classement des instruments composés par l'émetteur

29. **Conformément au paragraphe 22, l'émetteur d'un instrument financier qui contient à la fois un élément de passif et un élément d'actif net/situation nette doit classer séparément les différentes composantes de l'instrument.**
30. Les entités du secteur public n'émettent généralement pas d'instruments financiers composés. Font exception les entreprises publiques partiellement privatisées au sein d'une entité économique qui émet des instruments composés sur les marchés financiers. Lorsqu'une entité du secteur public émet des instruments composés, la présente Norme impose la présentation séparée des éléments de passif et d'actif net/situation nette créés par un seul instrument financier dans l'état de la situation financière de l'émetteur. Le fait que des passifs et des intérêts d'actif net/situation nette soient créés par un seul instrument financier plutôt que par deux ou plusieurs instruments séparés relève plus de la forme que de la réalité économique. La situation financière d'un émetteur est représentée plus fidèlement par la présentation séparée selon leur nature des composantes de passif et d'actif net/situation nette d'un instrument unique. (Voir Annexe 2, paragraphes A22 à A23)
31. Pour les besoins de la présentation de l'état de la situation financière, un émetteur comptabilise séparément les composantes d'un instrument financier qui créent un passif financier primaire de l'émetteur et accordent une option au porteur de l'instrument de le convertir en un instrument de capitaux propres de l'émetteur. Une obligation ou un instrument similaire convertible par le porteur en actions ordinaires de l'émetteur est un exemple d'un tel instrument. Du point de vue de l'émetteur, un tel instrument comprend deux composantes: un passif financier (l'engagement contractuel de remettre de la trésorerie ou d'autres actifs financiers) et un instrument de capitaux propres (une option d'achat que le porteur a le droit, pendant une durée déterminée, de convertir en un nombre fixe d'actions ordinaires de l'émetteur). Sur le plan économique, l'émission d'un titre d'emprunt

convertible en actions ordinaires a essentiellement le même effet que l'émission d'un titre d'emprunt assorti d'une clause de remboursement anticipé et de bons de souscription d'actions ordinaires ou que l'émission d'un titre d'emprunt avec bons de souscription d'action détachables. En conséquence, dans tous les cas, l'émetteur présente donc dans son état de la situation financière les éléments de passif et d'actif net/situation nette séparément.

32. Le classement des éléments de passif et d'actif net/situation nette d'un instrument convertible n'est pas revu du fait de l'évolution de la probabilité d'exercice d'une option de conversion, même si la levée de l'option peut apparaître comme économiquement avantageuse pour certains porteurs. Il se peut que les porteurs n'agissent pas toujours comme prévu parce que, par exemple, les conséquences fiscales de la conversion peuvent varier d'un porteur à l'autre. De plus, la probabilité de conversion évoluera dans le temps. L'obligation de l'émetteur de pourvoir aux paiements futurs demeure jusqu'à ce qu'elle s'éteigne par la conversion, l'échéance de l'instrument ou toute autre opération.
33. Un instrument financier peut contenir des composantes qui ne sont ni des passifs financiers ni des instruments de capitaux propres de l'émetteur. Par exemple, un instrument peut conférer au porteur le droit de recevoir en règlement un actif non financier tel que le droit d'exploitation d'un monopole public ou une marchandise et une option d'échange de ce droit contre des actions de l'émetteur. L'émetteur comptabilise et présente l'instrument de capitaux propres (l'option d'échange) séparément des composantes de passif de l'instrument composé, que les passifs soient financiers ou non.
34. La présente Norme ne traite pas de l'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et des instruments d'actif net/situation nette et n'impose donc pas de méthode particulière pour attribuer une valeur comptable aux éléments de passif et d'actif net/situation nette contenus dans un instrument unique. Les approches qui peuvent être retenues incluent:
- (a) l'attribution à la composante la moins facile à évaluer (souvent un instrument de capitaux propres) du montant résiduel, après avoir déduit de l'instrument pris dans sa globalité le montant déterminé séparément pour la composante la plus facile à évaluer; et
 - (b) l'évaluation des composantes de passif et d'actif net/situation nette séparément, puis, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, l'ajustement proportionnel de ces montants, de sorte que la somme des valeurs des composants soit égale à la valeur de l'instrument pris dans sa globalité.

La somme des valeurs comptables attribuées aux composantes de passif et d'actif net/situation nette lors de la comptabilisation initiale est toujours

égale à la valeur comptable qui serait attribuée à l'instrument dans sa globalité. La séparation des composantes de l'instrument ne peut donner lieu à un profit ou à une perte du fait de sa comptabilisation et de sa présentation.

35. Selon la première méthode décrite au paragraphe 34, lorsque, par exemple, une entité du secteur public émet une obligation convertible en participation dans l'actif net/situation nette, elle détermine d'abord la valeur comptable du passif financier en actualisant le flux futur de paiements d'intérêts et de capital au taux généralement pratiqué sur le marché pour un passif semblable qui ne serait pas associé à une composante d'actif net/situation nette. La valeur comptable de l'instrument de capitaux propres représenté par l'option de conversion en actions ordinaires est ensuite déterminée en déduisant du montant de l'instrument composé pris dans sa globalité la valeur comptable du passif financier. Selon la deuxième méthode, l'émetteur détermine directement la valeur de l'option soit par référence à la valeur d'une option similaire, s'il en existe, soit en utilisant un modèle d'évaluation des options. La valeur déterminée pour chaque composante est ensuite ajustée proportionnellement, dans la mesure où cela est nécessaire, de telle sorte que la somme des valeurs comptables attribuées aux composantes soit égale au montant de la contrepartie reçue pour l'obligation convertible. (Voir Annexe 2, paragraphe A24.)

Intérêts, dividendes, pertes et profits

36. **Les intérêts, dividendes, pertes et profits sur un instrument financier, ou une composante de celui-ci classée en passif financier doivent être comptabilisés dans l'état de la performance financière en charges ou en produits. Les distributions aux porteurs d'un instrument financier classé en tant qu'instrument de capitaux propres doivent être débitées par l'émetteur directement en actif net/situation nette.**
37. Le classement d'un instrument financier dans l'état de la situation financière détermine si les intérêts, dividendes, pertes et profits relatifs à cet instrument sont classés en charges ou en produits et sont présentés dans l'état de la performance financière. Ainsi, les dividendes versés sur des actions classées en passifs sont classés en charges de la même manière que les intérêts sur une obligation et sont présentés dans l'état de la performance financière. De même, les profits et les pertes associés à des remboursements ou à des refinancements des instruments classés en passifs sont présentés dans l'état de la performance financière, alors que les rachats ou les refinancements d'instruments classés en capitaux propres de l'émetteur sont présentés en variations de l'actif net/situation nette.
38. Les dividendes classés en charges peuvent être présentés dans l'état de la performance financière soit avec les intérêts liés à d'autres passifs, soit comme un élément distinct. Les informations à fournir sur les intérêts et les

dividendes sont soumises aux dispositions de IPSAS 1, « Présentation des états financiers ». Dans certaines circonstances, parce qu'il existe des différences importantes entre les intérêts et les dividendes, notamment en ce qui concerne leur déductibilité fiscale, il est souhaitable de les présenter séparément dans l'état de la performance financière. Pour les entités assujetties à des impôts sur le résultat, des commentaires sur les informations à fournir concernant les montants relatifs à l'incidence fiscale figurent dans IAS 12.

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier

39. **Un actif financier et un passif financier doivent être compensés et le solde net doit être présenté dans l'état de la situation financière lorsqu'une entité:**
- (a) **a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés; et**
 - (b) **a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.**
40. La présente Norme impose la présentation d'actifs financiers et de passifs financiers sur une base nette lorsque ceci reflète les flux de trésorerie futurs attendus par une entité associée au règlement de deux ou plusieurs instruments financiers séparés. Lorsqu'une entité a le droit de recevoir ou de payer un montant net unique et qu'elle a l'intention de le faire, elle n'a, en fait, qu'un seul actif ou passif financier. Par exemple, les pouvoirs publics d'un État fédéré règlent un passif financier à l'égard de pouvoirs publics fédéraux sur une base nette (c'est-à-dire après déduction d'un actif financier que leur devaient les pouvoirs publics fédéraux). Dans d'autres circonstances, les actifs financiers et passifs financiers sont présentés séparément les uns des autres en accord avec leurs caractéristiques en tant qu'actifs ou passifs de l'entité. (Voir Annexe 2, paragraphe A25.)
41. Le fait de compenser un actif financier et un passif financier comptabilisés et de présenter dans l'état de la situation financière le montant net se distingue de l'arrêt de la comptabilisation d'un actif financier ou d'un passif financier. Alors que la compensation n'entraîne pas la comptabilisation d'un profit ou d'une perte, l'arrêt de la comptabilisation d'un instrument financier implique non seulement de sortir de l'état de la situation financière l'élément comptabilisé antérieurement, mais aussi de comptabiliser éventuellement un profit ou une perte.
42. Le droit à compensation est un droit, établi par contrat ou d'une autre manière, en vertu duquel un débiteur peut régler ou éliminer de toute autre façon, en totalité ou en partie, un montant dû à un créancier en imputant sur ce montant, un montant dû par le créancier. Dans des circonstances particulières, un débiteur peut avoir le droit d'imputer un montant dû par un

tiers sur le montant dû à un créancier à condition qu'il existe un accord entre les trois parties qui établit clairement le droit à compensation du débiteur. Étant donné que le droit à compensation est un droit juridiquement établi, ses conditions d'existence peuvent varier d'une juridiction à l'autre et il faut prendre soin de déterminer quelles règles de droit régissent les relations entre les parties.

43. L'existence d'un droit juridiquement exécutoire de compenser un actif financier et un passif financier affecte les droits et obligations liés à un actif financier et à un passif financier et peut affecter de façon significative l'exposition d'une entité aux risques de crédit et de liquidité. Toutefois, l'existence du droit n'est pas, en soi, une base suffisante pour opérer une compensation. En l'absence d'intention d'exercer le droit ou d'opérer encaissement et règlement simultanément, le montant et l'échéancement des flux de trésorerie futurs d'une entité ne sont pas affectés. Lorsqu'une entité a effectivement l'intention d'exercer ce droit ou de régler et d'encaisser simultanément, la présentation de l'actif et du passif sur une base nette reflète de manière plus appropriée les montants et l'échéancier des flux de trésorerie futurs attendus ainsi que les risques auxquels sont exposés ces flux de trésorerie. Le fait qu'une partie, ou les deux, ait l'intention de procéder au règlement sur la base du montant net sans qu'un droit ne l'autorise ne suffit pas pour justifier la compensation, étant donné que les droits et obligations associés à chaque actif financier et passif financier individuel restent inchangés.
44. Les intentions d'une entité concernant l'encaissement et le règlement d'actifs et de passifs particuliers peuvent être influencées par ses pratiques commerciales habituelles, les exigences des marchés financiers et d'autres circonstances susceptibles de limiter sa capacité à régler un montant net ou à régler et encaisser simultanément. Lorsqu'une entité a un droit à compensation mais n'a pas l'intention de régler le montant net ou d'opérer simultanément la réalisation de l'actif et le règlement du passif, l'effet de ce droit sur l'exposition de l'entité au risque de crédit est indiqué selon le paragraphe 73.
45. Le règlement simultané de deux instruments financiers peut se produire, par exemple, via une chambre de compensation sur un marché financier organisé ou via une opération de gré à gré. Dans de telles circonstances les flux de trésorerie sont en fait équivalents au montant net unique et il n'y a pas d'exposition au risque de crédit ou de liquidité. Dans d'autres circonstances, une entité peut régler deux instruments en recevant et payant des montants distincts, s'exposant ainsi au risque de crédit pour le montant total de l'actif ou au risque de liquidité pour le montant total du passif. L'exposition à de tels risques peut être significative même si elle est relativement brève. Ainsi la réalisation d'un actif financier et le règlement

d'un passif financier sont réputés simultanés uniquement lorsque les opérations surviennent en même temps.

46. En général, les conditions énumérées au paragraphe 39 ne sont pas remplies et une compensation n'est pas appropriée lorsque:
- (a) plusieurs instruments financiers différents sont utilisés pour reproduire les caractéristiques d'un instrument financier unique (c'est-à-dire un « instrument synthétique »);
 - (b) des actifs et des passifs financiers découlent d'instruments financiers exposés au même risque primaire (par exemple, des actifs et des passifs dans un portefeuille de contrats à terme de gré à gré, ou d'autres instruments dérivés), mais concernent des contreparties différentes;
 - (c) des actifs financiers ou d'autres actifs sont donnés en garantie de passifs financiers sans recours;
 - (d) des actifs financiers sont isolés dans une fiducie par un débiteur afin de se décharger d'une obligation sans que ces actifs aient été acceptés par le créancier en règlement de l'obligation (par exemple, un accord de fonds d'amortissement); ou
 - (e) on s'attend à ce que des obligations provenant d'événements qui ont donné lieu à des pertes soient couvertes par un tiers à la suite d'une réclamation faite dans le cadre d'un contrat d'assurance.
47. Une entité qui effectue avec une contrepartie unique plusieurs opérations sur des instruments financiers peut passer un accord de compensation globale avec cette contrepartie. Un tel accord prévoit de régler sur une base nette tous les instruments financiers couverts par l'accord en cas de défaillance ou d'arrêt d'un seul contrat. Ces accords sont fréquemment utilisés par les institutions financières afin de se protéger contre les pertes dans les cas de faillite ou d'autres événements qui mettraient l'une des parties dans l'incapacité d'exécuter ses obligations. Un accord de compensation globale crée habituellement un droit à compensation qui ne devient juridiquement exécutoire et qui n'affecte la réalisation ou le règlement des actifs financiers et passifs financiers individuels que suite à une défaillance ou d'autres circonstances qui ne sont pas susceptibles de se produire dans le cadre d'une activité normale. Un accord de compensation globale ne constitue une base de compensation que si les deux critères énumérés au paragraphe 39 sont respectés. Lorsque les actifs financiers et les passifs financiers soumis à un accord de compensation globale ne sont pas compensés, l'incidence de l'accord sur l'exposition d'une entité au risque de crédit est indiquée selon le paragraphe 73.

Informations à fournir

48. L'objectif des informations à fournir imposées par la présente Norme est de donner une information qui aidera à comprendre la signification des instruments financiers portés au bilan et hors-bilan de la situation financière d'une entité, la performance et les flux de trésorerie et aidera à apprécier les montants, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs liés à ces instruments. Outre le fait de fournir une information spécifique sur les soldes et opérations concernant des instruments financiers particuliers, les entités sont encouragées à commenter le degré d'utilisation des instruments financiers, les risques associés et les objectifs financiers poursuivis. Un exposé de la politique de la direction en matière de contrôle des risques afférents aux instruments financiers, y compris en matière de couverture de risques, de refus de concentrations excessives de risques et de recherche de sûretés pour atténuer des risques de crédit, fournit un éclairage utile, indépendant des instruments spécifiques en cours à un moment donné. Certaines entités fournissent ce type d'informations dans un commentaire qui accompagne leurs états financiers plutôt que comme une partie des états financiers.
49. Les opérations sur instruments financiers peuvent avoir pour conséquence de faire assumer par une entité ou de transférer à un tiers un ou plusieurs des risques financiers décrits ci-dessous. Le fait de fournir les informations imposées donne une information qui aide les utilisateurs des états financiers à évaluer l'étendue du risque afférent aux instruments financiers comptabilisés ou non.
- (a) Le risque de prix - Il existe trois types de risques de prix: le risque de change, le risque de taux d'intérêt, et d'autres risques de prix.
- (i) Le risque de change est le risque que la valeur d'un instrument financier fluctue en raison des variations des cours des monnaies étrangères.
- (ii) Le risque de taux d'intérêt est le risque que la valeur d'un instrument financier fluctue en raison des variations des taux d'intérêt du marché.
- (iii) Le risque de marché est le risque que la valeur d'un instrument financier fluctue du fait des variations des prix du marché, que ces variations soient causées par des facteurs propres au titre en cause ou à leur émetteur, ou par des facteurs affectant tous les titres négociés sur le marché.

Le terme « risque de prix » englobe tout autant la possibilité de profit que la possibilité de perte.

- (b) Le risque de crédit - Le risque de crédit est le risque qu'une partie, à l'égard d'un instrument financier, manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.
- (c) Le risque de liquidité - Le risque de liquidité, également appelé risque de financement, est le risque qu'une entité rencontre en réunissant des fonds pour honorer des engagements liés à des instruments financiers. Le risque de liquidité peut découler de l'incapacité de vendre rapidement un actif financier à un prix proche de sa juste valeur. Pour certaines entités du secteur public, comme les pouvoirs publics nationaux, les risques de liquidité peuvent être limités par l'augmentation des impôts et autres prélèvements perçus par l'entité.
- (d) Le risque de flux de trésorerie - Le risque de flux de trésorerie est le risque de fluctuation du montant en monnaie des flux de trésorerie futurs attachés à un instrument financier. Par exemple, dans le cas d'un instrument d'emprunt à taux variable, de telles fluctuations résultent d'un changement du taux d'intérêt effectif de l'instrument financier, sans qu'il y ait normalement eu un changement correspondant de sa juste valeur.

Informations à fournir sur les méthodes de gestion des risques

- 50. **Une entité doit décrire ses objectifs et sa politique en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique de couverture pour chaque type important d'opération prévue pour lequel elle utilise la comptabilité de couverture.**
- 51. Les dispositions normatives ne prescrivent ni la forme des informations qui doivent être fournies ni leur place dans les états financiers. Il n'est pas nécessaire, pour les instruments financiers comptabilisés, et dans la mesure où l'information requise figure dans l'état de la situation financière, qu'elle apparaisse également dans les notes aux états financiers. Par contre, pour les instruments financiers non comptabilisés, les notes ou les tableaux supplémentaires sont le moyen principalement utilisé pour fournir l'information. Les informations à fournir peuvent comporter une combinaison de descriptions et de données chiffrées spécifiques, adaptées à la nature des instruments et à leur importance relative pour l'entité.
- 52. La détermination du niveau de détail de l'information à fournir à propos d'instruments financiers particuliers est l'occasion d'exercer un jugement qui prend en compte l'importance relative de ces instruments. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le fait de surcharger les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et de rendre obscures des informations significatives à travers un regroupement trop important. Par exemple, lorsqu'une entité est partie prenante à un grand nombre

d'instruments financiers présentant des caractéristiques similaires et qu'aucun contrat pris individuellement n'est d'un montant important, les informations sont présentées sous une forme résumée par référence à des catégories d'instruments particulières. En revanche, il peut être important de fournir une information spécifique sur un instrument particulier lorsque cet instrument représente par exemple un élément important de la structure des capitaux d'une entité.

53. La direction d'une entité regroupe les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature de l'information à fournir en tenant compte d'éléments tels que les caractéristiques des instruments, le fait qu'ils soient ou non comptabilisés et, s'ils sont comptabilisés, la base d'évaluation qui a été retenue. En général, les catégories sont déterminées sur une base qui distingue les éléments comptabilisés au coût des éléments comptabilisés à la juste valeur. Lorsque les montants indiqués dans les notes ou des tableaux supplémentaires sont afférents à des actifs et passifs comptabilisés, une information suffisante est fournie pour permettre d'opérer un rapprochement avec les postes appropriés de l'état de la situation financière. Lorsqu'une entité est partie prenante à des instruments financiers non couverts par la présente Norme, tels que des obligations provenant de plans de retraite ou de contrats d'assurance, ces instruments constituent une catégorie ou des catégories d'actifs financiers ou de passifs financiers indiquées à part de celles traitées par la présente Norme.

Termes, conditions et méthodes comptables

54. **Pour chaque catégorie d'actifs financiers, de passifs financiers et d'instruments de capitaux propres, comptabilisés ou non, l'entité doit fournir:**
- (a) **des informations concernant l'étendue et la nature des instruments financiers, y compris les termes et conditions importants susceptibles d'affecter le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs; et**
 - (b) **les principes et méthodes comptables adoptés, y compris les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation utilisés.**
55. Les termes et conditions contractuels d'un instrument financier sont un facteur important influant sur le montant, l'échéancier et le degré de certitude des encaissements et décaissements futurs des parties prenantes à l'instrument. Lorsque des instruments comptabilisés ou non sont importants, soit individuellement soit par catégorie, en comparaison de la situation financière courante d'une entité ou de ses résultats opérationnels futurs, leurs termes et conditions sont indiqués. Lorsque aucun instrument pris individuellement n'est important pour les flux de trésorerie futurs d'une entité donnée, les caractéristiques essentielles de ces instruments sont

décrites par référence à des regroupements appropriés d'instruments similaires.

56. Lorsque des instruments financiers détenus ou émis par une entité, pris individuellement ou en tant que catégorie, créent une exposition potentiellement importante aux risques décrits au paragraphe 49, les termes et conditions qu'il peut être justifié de fournir incluent:
- (a) le montant du principal, qu'il s'agisse de la valeur attribuée à l'émission, de la valeur nominale ou de tout autre montant similaire qui, pour certains instruments dérivés comme les swaps de taux d'intérêt, peut être le montant (désigné comme montant notionnel) sur lequel sont fondés les paiements futurs;
 - (b) la date d'échéance, d'expiration ou d'exécution;
 - (c) les options de règlement anticipé détenues par l'une ou l'autre des parties à l'instrument, y compris la période pendant laquelle ou la date à laquelle les options peuvent être exercées ainsi que le prix d'exercice ou l'éventail des prix;
 - (d) les options permettant à l'une ou l'autre des parties de convertir l'instrument en un autre instrument financier ou en un autre actif ou passif, ou encore de l'échanger contre un autre instrument ou contre un autre actif ou passif, en indiquant la période dans laquelle ou la date à laquelle les options détenues peuvent être exercées ainsi que les parités de conversion ou d'échange;
 - (e) le montant et l'échéancier des encaissements ou décaissements futurs prévus pour le montant en principal de l'instrument, en indiquant les remboursements échelonnés et les dispositions en matière de fonds d'amortissement ou des dispositions similaires;
 - (f) le taux ou le montant fixé pour les intérêts, les dividendes ou tout autre rendement périodique du principal, ainsi que l'échéancier des paiements;
 - (g) les instruments de garanties reçus, dans le cas d'un actif financier, ou donnés, dans le cas d'un passif financier;
 - (h) dans le cas d'un instrument pour lequel les flux de trésorerie sont exprimés dans une monnaie différente de la monnaie de présentation des états financiers de l'entité, la monnaie imposée pour les encaissements et les paiements;
 - (i) dans le cas d'un instrument qui prévoit un échange, l'information décrite aux alinéas (a) à (h) pour l'instrument acquis par échange; et
 - (j) toute condition de l'instrument ou clause contractuelle liée qui, si elle était enfreinte, modifierait de façon significative l'un ou l'autre

des autres termes (par exemple un ratio maximum de dettes sur actif net/situation nette dans une clause contractuelle relative à une obligation qui, si elle n'était pas respectée, rendrait immédiatement exigible et payable la totalité du montant de l'obligation).

57. Lorsque la présentation dans l'état de la situation financière d'un instrument financier diffère de sa forme juridique, il est souhaitable que l'entité explique dans les notes aux états financiers la nature de l'instrument.
58. L'utilité de l'information concernant l'étendue et la nature des instruments financiers est accrue lorsqu'elle met en évidence toutes les relations entre les instruments pris individuellement qui peuvent affecter le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs d'une entité. Par exemple, il est important de fournir des informations concernant des relations de couverture telles que celles qui peuvent exister lorsqu'un organisme emprunteur central détient un investissement en actions pour lesquelles il a acheté une option de vente. De même, il est important de fournir des informations sur les relations qui existent entre les composantes d'un « instrument synthétique » comme par exemple une dette à taux fixe créée en empruntant à taux variable et en souscrivant un swap de taux d'intérêt variable contre fixe. Dans chaque cas, l'entité présente dans son état de la situation financière les différents actifs financiers et passifs financiers selon leur nature, séparément ou par catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers à laquelle ils appartiennent. Les informations du type décrit au paragraphe 56 peuvent indiquer de manière apparente aux utilisateurs des états financiers dans quelle mesure les relations entre les actifs et les passifs modifient l'exposition aux risques d'une entité mais, dans certaines circonstances, des informations complémentaires s'avèrent nécessaires.
59. Conformément à IPSAS 1, une entité fournit des informations claires et concises sur toutes les méthodes comptables importantes, en indiquant tant les principes généraux adoptés que la méthode d'application de ces principes aux opérations importantes et aux situations survenant dans l'activité de l'entité. En ce qui concerne les instruments financiers, de telles informations incluent:
- (a) les critères appliqués pour déterminer quand comptabiliser un actif financier ou un passif financier dans l'état de la situation financière et quand cesser de le comptabiliser;
 - (b) la base d'évaluation appliquée aux actifs financiers et passifs financiers tant lors de la comptabilisation initiale qu'ultérieurement; et
 - (c) la base sur laquelle les produits et les charges générés par les actifs financiers et passifs financiers sont comptabilisés et évalués.

60. Les types d'opérations pour lesquelles il peut être nécessaire d'indiquer les méthodes comptables adaptées incluent:
- (a) les transferts d'actifs financiers lorsqu'il existe un intérêt continu dans, ou une implication continue avec, les actifs du cédant tels que les titrisations d'actifs financiers, les accords de rachats et les accords de rachats inversés;
 - (b) les transferts d'actifs financiers à une fiducie afin de régler des passifs lorsque ceux-ci arrivent à échéance sans que le cédant soit déchargé de ses obligations au moment du transfert, comme dans un désendettement de fait;
 - (c) l'acquisition ou l'émission d'instruments financiers séparés faisant partie d'une série d'opérations conçues pour synthétiser les conséquences de l'acquisition ou de l'émission d'un instrument unique;
 - (d) l'acquisition ou l'émission d'instruments financiers pour couvrir des expositions à des risques, comme un swap de taux d'intérêt servant à couvrir une obligation relative à un contrat de location-financement; et
 - (e) l'acquisition ou l'émission d'instruments financiers monétaires portant un intérêt fixé différent de celui qui prévaut sur le marché à la date d'émission, comme l'émission d'obligations avec une décote par un organisme emprunteur central. (Voir Annexe 2, paragraphe A26)
61. Afin de fournir aux utilisateurs d'états financiers des informations adéquates pour comprendre la base sur laquelle les actifs financiers et passifs financiers ont été évalués, les informations concernant les méthodes comptables doivent indiquer non seulement si le coût, la juste valeur ou toute autre base d'évaluation a été appliquée à une catégorie spécifique d'actif ou de passif mais aussi la méthode d'application de cette base d'évaluation. Par exemple, pour des instruments financiers évalués au coût, il est possible d'imposer à une entité de fournir des informations sur le mode de comptabilisation:
- (a) des coûts d'acquisition ou d'émission;
 - (b) des décotes et surcotes sur les actifs financiers et passifs financiers monétaires;
 - (c) des changements dans l'estimation du montant des flux de trésorerie futurs déterminables afférents à un instrument financier monétaire tel qu'une obligation indexée sur le prix d'une marchandise;

- (d) des changements dans les situations provenant d'une incertitude importante sur l'encaissement dans les délais de tous les montants contractuels à recevoir au titre d'actifs financiers monétaires;
- (e) des baisses de la juste valeur d'actifs financiers en dessous de leur valeur comptable; et
- (f) des passifs financiers restructurés.

En ce qui concerne les actifs financiers et passifs financiers comptabilisés à la juste valeur, une entité indique si les valeurs comptables sont déterminées à partir des prix de marché, d'évaluations indépendantes, d'une analyse de flux de trésorerie actualisés ou d'une autre méthode appropriée et fournit des informations sur toutes les hypothèses importantes retenues dans l'application de ces méthodes. (Voir Annexe 2, paragraphe A27)

62. Une entité fournit des informations concernant la base de présentation des profits et pertes réalisés ou non, des intérêts et autres produits et charges attachés aux actifs financiers et passifs financiers dans l'état de la performance financière. Cette information inclut l'indication de la base sur laquelle les produits et les charges provenant d'instruments financiers détenus aux fins de couverture sont comptabilisés. Lorsqu'une entité présente les éléments de produits et de charges sur une base nette, alors que les actifs financiers et passifs financiers correspondants dans l'état de la situation financière ne sont pas compensés, les motifs de cette présentation sont fournis si ses effets sont importants.

Risque de taux d'intérêt

63. **Pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers, comptabilisés ou non, une entité doit fournir des informations sur son exposition au risque de taux d'intérêt, notamment:**
- (a) **sur les dates contractuelles d'échéance ou de refixation des prix, selon la date la plus proche; et**
 - (b) **sur les taux d'intérêt effectifs, s'il y a lieu.**
64. Une entité fournit des informations concernant son exposition aux effets des changements futurs du niveau des taux d'intérêt. Les changements dans les taux d'intérêt du marché ont un effet direct sur les flux de trésorerie contractuellement déterminés qui sont liés à certains actifs financiers et passifs financiers (risque de flux de trésorerie) et sur la juste valeur d'autres éléments (risque de prix).
65. Une information portant sur les dates d'échéance, ou sur les dates de refixation des prix quand elles sont antérieures, renseigne sur la période pendant laquelle les taux d'intérêt sont fixés et une information sur les taux d'intérêt effectifs renseigne sur le niveau auquel ceux-ci ont été fixés. La

fourniture de cette information donne aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation du risque de prix sur taux d'intérêt auquel une entité est exposée, et, par conséquent, du potentiel de profit et de perte. Pour les instruments dont le prix change avant leur échéance sur la base du taux d'intérêt du marché, la durée de la période restant à courir jusqu'à la prochaine refixation des prix est une information plus importante que celle sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance.

66. Pour compléter l'information sur les dates contractuelles de refixation des prix et d'échéance, une entité peut choisir de fournir des informations sur les dates attendues de refixation des prix et d'échéance, lorsque ces dates diffèrent sensiblement des dates contractuelles. De telles informations peuvent être particulièrement pertinentes lorsque, par exemple, une entité est capable de prévoir, avec une fiabilité raisonnable, le montant des emprunts hypothécaires à taux fixe qui seront remboursés avant leur échéance et qu'elle utilise ces données comme base pour gérer son exposition au risque de taux d'intérêt. Cette information complémentaire comprend l'indication du fait qu'elle est bâtie sur des anticipations, par la direction, d'événements futurs et explique les hypothèses faites sur les dates de refixation des prix ou d'échéance et dans quelle mesure les dates prévues diffèrent des dates contractuelles.
67. Une entité indique quels sont, parmi ses actifs financiers et passifs financiers:
- (a) ceux qui sont exposés au risque de prix sur taux d'intérêt, tels que les actifs financiers et passifs financiers monétaires qui ont un taux d'intérêt fixe;
 - (b) ceux qui sont exposés au risque de flux de trésorerie sur taux d'intérêt, tels que les actifs financiers monétaires et les passifs financiers monétaires qui ont un taux d'intérêt variable qui est ajusté quand le taux du marché change; et
 - (c) ceux qui ne sont pas exposés au risque de taux d'intérêt comme, par exemple, des placements en titres de capitaux propres.
68. Le taux d'intérêt effectif (rendement effectif) d'un instrument financier monétaire est le taux qui, lorsqu'il est utilisé dans un calcul d'actualisation, donne la valeur comptable de l'instrument. Le calcul d'actualisation applique ce taux d'intérêt à la série d'encaissements ou de décaissements futurs entre la date de reporting et la prochaine date de refixation des prix (échéance), et à la valeur comptable (montant en principal) attendue à cette date. Le taux est un taux historique pour un instrument à taux fixe comptabilisé au coût net amorti, et un taux actuel du marché, pour un instrument à taux variable ou un instrument comptabilisé à la juste valeur. Le taux d'intérêt effectif est parfois appelé taux de rendement à l'échéance

ou à la prochaine date de refixation des prix; il s'agit du taux de rendement interne de l'instrument pour cette période.

69. La disposition du paragraphe 63 (b) s'applique aux obligations, aux effets et aux instruments financiers monétaires similaires impliquant des paiements futurs qui créent un rendement pour le détenteur et un coût pour l'émetteur qui reflètent la valeur temps de l'argent. Elle n'est pas applicable aux instruments financiers tels que les instruments non monétaires et instruments dérivés qui ne portent pas un taux d'intérêt effectif déterminable. Par exemple, pour les instruments tels que les dérivés sur taux d'intérêt y compris les swaps, les contrats à terme de gré à gré de taux et les contrats d'options qui sont exposés au risque de prix ou de flux de trésorerie en raison des variations du taux de marché, la fourniture d'une information sur le taux d'intérêt effectif n'est pas pertinente. Cependant, lorsqu'elle fournit une information sur le taux d'intérêt effectif, une entité fournit une information sur l'effet sur l'exposition au risque de taux d'intérêt des opérations de couverture ou de « conversion » telles que les swaps de taux d'intérêt.
70. Une entité peut conserver une exposition au risque de taux d'intérêt associé à des actifs financiers sortis de son état de la situation financière suite à une opération du type titrisation. De même, elle peut se trouver exposée à des risques de taux à la suite d'une opération dans laquelle aucun actif financier ou passif financier n'est comptabilisé dans son état de la situation financière, telle qu'un engagement de prêter des fonds à un taux d'intérêt fixe ou des prêts à accorder à des producteurs du secteur primaire en période de sécheresse, ou encore toute autre aide en cas de catastrophe naturelle. Dans ce cas, l'entité fournit des informations qui permettront aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et l'étendue de son exposition à ces risques de taux. Dans le cas d'une titrisation ou d'une opération similaire de transfert d'actifs financiers, l'information comprend normalement la nature des actifs financiers transférés, leur principal fixé, le taux d'intérêt et la durée jusqu'à l'échéance ainsi que les caractéristiques de l'opération conduisant au maintien de l'exposition au risque de taux d'intérêt. Dans le cas d'un engagement à prêter des fonds, l'information comprend en principe le principal fixé, le taux d'intérêt et la durée jusqu'à l'échéance du montant devant être prêté ainsi que les caractéristiques principales de l'opération conduisant à l'exposition au risque.
71. La nature des activités d'une entité et l'étendue de son activité sur des instruments financiers, détermine la façon de présenter des informations sur le risque de taux d'intérêt soit sous une forme descriptive soit dans des tableaux soit en combinant les deux. Lorsqu'une entité a de nombreux instruments financiers exposés au risque de prix ou de flux de trésorerie sur taux d'intérêt, elle peut adopter une ou plusieurs des présentations suivantes:

- (a) Les valeurs comptables des instruments financiers exposés au risque de prix sur taux d'intérêt peuvent être présentés sous forme de tableaux regroupés en fonction des dates contractuelles d'échéance ou de refixation des prix selon que ces dates se situent:
 - (i) dans le délai d'un an au plus à compter de la date de reporting;
 - (ii) à plus d'un an et moins de cinq ans à compter de la date de reporting; et
 - (iii) à cinq ans ou plus de la date de reporting.
 - (b) Lorsque la performance d'une entité est fortement affectée par le niveau de son exposition au risque de prix sur taux d'intérêt ou par les évolutions de cette exposition, il est souhaitable que l'entité fournisse des informations plus détaillées. Une entité telle qu'un organisme emprunteur central peut fournir, par exemple, une information sur les valeurs comptables des instruments financiers regroupées par date contractuelle d'échéance ou de refixation des prix:
 - (i) dans un délai d'un mois au plus à compter de la date de reporting;
 - (ii) à plus d'un mois et moins de trois mois à compter de la date de reporting; et
 - (iii) à plus de trois mois et moins de douze mois à compter de la date de reporting.
 - (c) De la même manière, une entité peut indiquer son exposition au risque de flux de trésorerie sur taux d'intérêt au moyen d'un tableau indiquant la valeur comptable totale des groupes d'actifs financiers et de passifs financiers à taux variable venant à échéance au cours de diverses périodes futures.
 - (d) Une information sur les taux d'intérêt peut être fournie pour chaque instrument financier ou une moyenne pondérée des taux ou une fourchette de taux peut également être présentée pour chaque catégorie d'instrument financier. Une entité regroupe les instruments libellés dans des monnaies différentes ou ayant des risques de crédit substantiellement différents dans des catégories séparées lorsque ces facteurs se traduisent par des instruments ayant des taux d'intérêt effectifs substantiellement différents.
72. Dans certains cas, une entité peut être en mesure de fournir une information utile sur son exposition au risque de taux d'intérêt en indiquant l'effet, sur la juste valeur de ses instruments financiers, sur ses résultats et sur ses flux de trésorerie futurs, d'un changement théorique du niveau du taux d'intérêt

prévalant sur le marché. Une telle information sur la sensibilité au taux d'intérêt peut être construite à partir d'une variation présumée de 1 % du taux d'intérêt du marché intervenant à la date de reporting. Les effets d'une variation du taux d'intérêt comprennent les variations dans les produits et charges d'intérêt provenant des instruments financiers à taux variable et les profits et pertes provenant des variations de juste valeur pour les instruments à taux fixe. La sensibilité au taux d'intérêt présentée peut être limitée aux effets directs d'une variation du taux d'intérêt sur les instruments financiers portant intérêt et disponibles à la date de reporting car les effets indirects d'un changement de taux sur les marchés financiers et sur les entités individuelles ne peuvent pas être prévus de façon fiable. Lorsqu'elle fournit une information sur la sensibilité au taux d'intérêt, une entité indique la base sur laquelle elle a préparé l'information, y compris toutes les hypothèses importantes.

Risque de crédit

73. **Pour chaque catégorie d'actifs financiers, comptabilisés ou non, une entité doit fournir des informations sur son exposition au risque de crédit, notamment:**
- (a) **le montant qui représente le mieux son exposition maximum au risque de crédit auquel elle est exposée à la date de reporting, sans tenir compte de la juste valeur de toutes les garanties, dans l'éventualité où d'autres parties manqueraient à leurs obligations au titre des instruments financiers; et**
 - (b) **les concentrations importantes de risque de crédit.**
74. Une entité fournit des informations concernant le risque de crédit afin de permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'apprécier dans quelle mesure des défaillances des contreparties à s'acquitter de leurs obligations pourraient réduire le montant des entrées de flux de trésorerie futurs provenant des actifs financiers disponibles à la date de reporting. De telles défaillances se traduisent par une perte financière comptabilisée dans l'état de la performance financière de l'entité. Le paragraphe 73 n'impose pas qu'une entité fournisse une information sur une appréciation de la probabilité des pertes à venir.
75. Les raisons pour fournir une information sur des montants exposés au risque de crédit sans tenir compte de la possibilité de recouvrement liée à la réalisation des garanties (« exposition au risque de crédit maximum d'une entité ») sont:
- (a) de fournir aux utilisateurs des états financiers une évaluation cohérente et permanente du montant exposé au risque de crédit pour à la fois les actifs financiers comptabilisés et les actifs financiers non comptabilisés; et

- (b) de prendre en compte la possibilité que l'exposition maximum à une perte soit différente de la valeur comptable d'un instrument financier comptabilisé ou de la juste valeur d'un instrument financier non comptabilisé présenté par ailleurs dans les états financiers.
76. Dans le cas d'actifs financiers comptabilisés exposés au risque de crédit, la valeur comptable des actifs dans l'état de la situation financière, nette de toutes provisions applicables pour perte, représente habituellement le montant exposé au risque de crédit. Par exemple, dans le cas d'un swap de taux d'intérêt évalué à la juste valeur, l'exposition maximum à une perte à la date de reporting est normalement la valeur comptable car elle représente le coût, aux taux actuels du marché, pour remplacer le swap en cas de défaillance. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de fournir d'autre information que celle présentée dans l'état de la situation financière. D'autre part, comme l'illustrent les exemples des paragraphes 77 et 78, la perte potentielle maximum encourue par une entité pour certains actifs financiers comptabilisés peut différer de façon importante de leur valeur comptable ou d'autres montants fournis dans les notes tels que leur juste valeur ou leur montant principal. Dans ce cas, des informations complémentaires sont nécessaires pour répondre aux dispositions du paragraphe 73 (a).
77. Un actif financier faisant l'objet d'un droit juridiquement exécutoire de compensation avec un passif financier n'est pas présenté dans l'état de la situation financière net du passif sauf si le règlement doit s'effectuer sur une base nette ou simultanée. Toutefois l'entité indique l'existence d'un droit de compensation lorsqu'elle fournit une information selon les dispositions du paragraphe 73. Par exemple, lorsqu'une entité doit recevoir les produits de la réalisation d'un actif financier avant le règlement d'un passif financier d'un montant égal ou supérieur sur lequel l'entité a un droit de compensation, l'entité a la capacité d'exercer ce droit de compensation pour éviter de subir une perte en cas de défaillance de la contrepartie. Cependant, si l'entité fait face (ou est susceptible de faire face) à cette défaillance en allongeant la durée de l'actif financier, une exposition au risque de crédit existe si les conditions révisées sont telles que l'encaissement des produits est prévu être différé au-delà de la date à laquelle le passif doit être réglé. Pour informer les utilisateurs des états financiers du niveau auquel l'exposition au risque de crédit a été réduite à un moment donné, l'entité fournit une information sur l'existence et la conséquence du droit de compensation au moment où l'actif financier sera encaissé conformément à ses caractéristiques. Lorsque le passif financier, sur lequel il existe un droit de compensation, arrive à échéance avant l'actif financier, l'entité est exposée à un risque de crédit sur le montant total de l'actif si la contrepartie est défaillante après le règlement du passif.
78. Une entité peut avoir signé un ou plusieurs accords de compensation globale qui servent à atténuer son exposition à une perte sur crédit mais qui

ne satisfont pas au critère de compensation. Lorsqu'un accord de compensation globale réduit de façon importante le risque de crédit afférent aux actifs financiers non compensés par des passifs financiers à l'égard de la même contrepartie, une entité fournit des informations complémentaires concernant l'effet du contrat. Ces informations indiquent que:

- (a) le risque de crédit afférent aux actifs financiers objet d'un accord de compensation globale est éliminé seulement dans la mesure où des passifs financiers dus à la même contrepartie seront réglés après réalisation des actifs; et
- (b) la mesure de la réduction de l'exposition globale au risque de crédit encourue par une entité dans le cadre d'un accord de compensation globale peut changer de façon substantielle sur une courte période postérieure à la date de reporting car chaque opération objet de l'accord influe sur l'exposition au risque.

Il est aussi souhaitable pour une entité de fournir une information sur les caractéristiques des accords de compensation globale qui déterminent la mesure de la réduction de son risque de crédit.

79. Aucune information complémentaire n'est exigée pour satisfaire au paragraphe 73 (a), lorsqu'il n'existe aucun risque de crédit afférent à un actif financier non comptabilisé ou lorsque l'exposition maximum est égale au principal, qui peut être la valeur attribuée à l'émission, la valeur nominale ou tout autre montant similaire contractuel de l'instrument pour lequel une information est fournie conformément au paragraphe 54, ou égal à la juste valeur de l'instrument pour lequel une information est fournie conformément au paragraphe 84. Cependant, pour certains actifs financiers non comptabilisés, la perte maximum qui serait comptabilisée du fait de la défaillance de l'autre partie à l'instrument sous-jacent peut être substantiellement différente des montants pour lesquels une information est fournie selon les paragraphes 54 et 84. Par exemple, une entité peut avoir le droit, en compensant un actif financier non comptabilisé avec un passif financier non comptabilisé, d'atténuer une perte qu'elle aurait dû autrement supporter. Dans ce cas, le paragraphe 73 (a) impose une information complémentaire à celle prévue selon les paragraphes 54 et 84.
80. Le fait de garantir une obligation d'une autre partie expose le garant à un risque de crédit à prendre en compte dans la préparation des informations à fournir imposées par le paragraphe 73. Cette situation peut se produire à la suite, par exemple, d'une opération de titrisation dans laquelle une entité reste exposée au risque de crédit lié aux actifs financiers qui ont été sortis de son état de la situation financière. Si l'entité est obligée, en vertu des dispositions de recours de l'opération, d'indemniser l'acheteur des actifs des pertes sur crédit, elle indique la nature des actifs sortis de son état de la situation financière, le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs

des selon le contrat au titre de ces actifs, les caractéristiques de l'obligation de recours et la perte maximum qui peut naître de cette obligation. De la même manière, lorsque des pouvoirs publics locaux garantissent les obligations d'un fournisseur privé d'infrastructures publiques, la perte maximum qui pourrait naître en vertu de cette obligation en cas de défaillance du fournisseur doit être indiquée.

81. Des informations sur les concentrations de risque de crédit sont fournies quand elles ne ressortent pas des autres informations concernant la nature et la situation financière de l'entité et qu'elles peuvent avoir pour conséquence une exposition importante à une perte en cas de défaillance des tiers. L'identification des concentrations importantes fait appel à l'exercice du jugement de la direction en prenant en compte les caractéristiques de l'entité et de ses débiteurs.
82. Des concentrations de risque de crédit peuvent résulter de l'exposition à un débiteur unique ou à des groupes de débiteurs présentant une caractéristique similaire, telle qu'on s'attend à ce que leur capacité à faire face à leurs obligations soit affectée de façon similaire par des changements dans la situation économique ou d'autres conditions. Parmi les caractéristiques qui conduisent à une concentration du risque, figurent la nature des activités exercées par les débiteurs, telle que le secteur d'activité dans lequel ils opèrent, la zone géographique dans laquelle ils exercent leurs activités et le niveau de solvabilité des groupes d'emprunteurs. Par exemple, une mine de charbon détenue par l'État aura normalement des créances clients provenant de la vente de ses produits pour lesquelles le risque de non-paiement subira l'influence de la conjoncture économique propre au secteur de la production d'électricité. Une banque, qui normalement prête à l'échelle internationale, peut avoir un encours important de prêts à des pays moins développés et la capacité de la banque à recouvrer les sommes prêtées peut être gravement affectée par les conditions économiques locales.
83. L'information relative aux concentrations de risque de crédit incluent une description de la caractéristique commune à chaque concentration et du montant maximum de l'exposition au risque de crédit associé à l'ensemble des actifs financiers, comptabilisés ou non, partageant cette caractéristique.

Juste valeur

84. **Pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers, qu'ils soient comptabilisés ou non, une entité doit fournir des informations sur la juste valeur. Lorsque la détermination de la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier de manière suffisamment fiable s'avère impraticable, compte tenu des contraintes de temps ou de coût, ce fait doit être indiqué et des informations doivent être fournies sur les principales caractéristiques de l'instrument financier sous-jacent qui sont pertinentes pour déterminer sa juste valeur.**

85. Dans le monde de la finance, l'information sur la juste valeur est largement utilisée pour déterminer la situation financière globale d'une entité et pour prendre des décisions au sujet des instruments financiers pris individuellement. Elle est aussi pertinente pour de nombreuses décisions prises par les utilisateurs d'états financiers car, dans de nombreux cas, elle reflète le jugement des marchés financiers quant à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus relatifs à un instrument. Une information sur la juste valeur permet des comparaisons entre des instruments financiers ayant en substance les mêmes caractéristiques économiques, indépendamment de leur objet, de leur date d'émission ou d'acquisition, de leur émetteur ou acquéreur. Les justes valeurs fournissent une base neutre pour apprécier la gestion de la direction en indiquant les effets de ses décisions d'acheter, de vendre ou de détenir des actifs financiers et d'encourir, de maintenir ou de sortir des passifs financiers. Lorsqu'une entité ne comptabilise pas dans l'état de la situation financière un actif financier ou passif financier à la juste valeur, elle fournit une information sur la juste valeur dans les notes.
86. Il existe plusieurs méthodes généralement admises pour déterminer la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier. La présentation d'une information sur la juste valeur inclut une information sur la méthode utilisée et sur toutes les hypothèses importantes retenues pour son application.
87. La définition de la juste valeur repose sur une présomption de poursuite de l'activité de l'entité sans aucune intention ou nécessité de la liquider, de réduire de façon importante l'étendue de ses activités ou de s'engager dans une opération à des conditions défavorables. La juste valeur n'est donc pas le montant qu'une entité recevrait ou payerait dans une transaction contrainte, une liquidation involontaire, ou une vente de biens sur saisie. Cependant, une entité prend en compte ses circonstances actuelles pour déterminer les justes valeurs de ses actifs financiers et passifs financiers. Par exemple, la juste valeur d'un actif financier qu'une entité a décidé de vendre pour de la trésorerie dans un futur immédiat, est déterminée par le montant qu'elle espère recevoir d'une telle vente. Le montant de trésorerie résultant d'une vente immédiate sera sensible à des facteurs tels que la liquidité actuelle et la profondeur du marché pour cet actif.
88. Lorsqu'un instrument financier est négocié sur un marché actif et liquide, son prix coté sur ce marché fournit la meilleure indication de la juste valeur. Le prix coté sur un marché approprié d'un actif détenu ou d'un passif à émettre est généralement le cours acheteur du jour et; pour un actif à acquérir ou un passif détenu, c'est le cours vendeur du jour. Quand les cours acheteurs ou vendeurs du jour ne sont pas disponibles, le prix de l'opération la plus récente peut donner une indication de la juste valeur actuelle, à condition qu'il n'y ait pas eu de changement important dans les conditions économiques entre la date de l'opération et la date de reporting. Lorsqu'une

entité a des positions actives et passives symétriques, il peut être approprié d'utiliser les prix milieu de marché comme base d'établissement des justes valeurs.

89. Lorsque l'activité de marché est faible, le marché n'est pas bien établi (par exemple, certains marchés de gré à gré) ou les volumes d'opérations sont faibles par rapport au nombre d'unités négociables d'un instrument financier à valoriser, les prix cotés du marché peuvent ne pas être une indication de la juste valeur de l'instrument. Dans ces cas, de même que lorsqu'un prix coté sur un marché n'est pas disponible, des techniques d'estimation peuvent être utilisées pour déterminer la juste valeur avec une fiabilité suffisante pour satisfaire aux dispositions de la présente Norme. Les techniques qui prévalent sur les marchés financiers font référence à la valeur actuelle de marché d'un autre instrument qui est en substance le même, à l'analyse des flux de trésorerie actualisés et aux modèles de valorisation des options. Lorsqu'elle applique l'analyse des flux de trésorerie actualisés, une entité utilise un taux d'actualisation égal au taux d'intérêt prévalant sur le marché pour des instruments financiers ayant en substance les mêmes conditions et caractéristiques, y compris la solvabilité du débiteur, la durée restant à courir sur laquelle le taux d'intérêt contractuel est fixé, la durée restant à courir de remboursement du principal et la monnaie dans laquelle les paiements seront effectués.
90. La juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier pour une entité, qu'elle soit déterminée à partir de la valeur de marché ou d'une autre façon, est déterminée sans déduction des coûts qui surviendraient lors de l'échange ou du règlement de l'instrument financier sous-jacent. Les coûts peuvent être relativement insignifiants pour des instruments négociés sur des marchés organisés et liquides mais ils peuvent être importants pour d'autres instruments. Les coûts de transaction peuvent inclure les taxes, honoraires et commissions payées à des agents, conseils, courtiers ou arbitragistes et les droits perçus par les organismes de contrôle ou les bourses de valeurs.
91. Lorsqu'un instrument n'est pas négocié sur un marché financier organisé, il peut ne pas être approprié pour une entité de déterminer et d'indiquer un montant unique qui représente une estimation de la juste valeur. A la place, il peut être plus utile d'indiquer une information sur une fourchette de montants dans laquelle on peut croire raisonnablement que se trouve la juste valeur d'un instrument financier.
92. Lorsque la présentation d'une information sur la juste valeur est omise car la détermination de la juste valeur de façon suffisamment fiable s'avère impraticable, une information est donnée pour aider les utilisateurs des états financiers à former leur propre jugement sur la mesure des différences possibles entre la valeur comptable des actifs financiers et des passifs financiers et leur juste valeur. En plus de l'explication de l'omission et des principales caractéristiques des instruments financiers qui sont pertinentes

pour leur valeur, une information est fournie à propos du marché de ces instruments. Dans certains cas, les termes et conditions des instruments pour lesquels une information est fournie selon le paragraphe 54 peuvent constituer une information suffisante concernant les caractéristiques de l'instrument. Lorsqu'elle détient une base raisonnable pour le faire, la direction peut indiquer son avis sur la relation qui existe entre la juste valeur et la valeur comptable des actifs financiers et passifs financiers pour lesquels elle est incapable de déterminer une juste valeur.

93. La valeur comptable historique des créances et des dettes consentis dans des conditions commerciales normales constitue une juste valeur approximative. De même, la juste valeur d'un dépôt passif sans échéance spécifiée est le montant payable à vue à la date de reporting.
94. L'information sur la juste valeur relative à des catégories d'actifs financiers ou passifs financiers qui sont comptabilisés dans l'état de la situation financière pour une valeur différente de la juste valeur, est fournie d'une manière qui permet d'établir une comparaison entre la valeur comptable et la juste valeur. Ainsi, les justes valeurs des actifs financiers et passifs financiers comptabilisés sont regroupées par catégories et ne sont compensées que dans la mesure où leurs valeurs comptables le sont également. Les justes valeurs des actifs financiers et passifs financiers non comptabilisés sont présentées dans une ou des catégories distinctes des instruments financiers comptabilisés et ne sont compensés que dans la mesure où ils satisfont aux critères de compensation des actifs financiers et passifs financiers comptabilisés.

Actifs financiers comptabilisés pour un montant supérieur à la juste valeur

95. **Lorsqu'une entité comptabilise un ou plusieurs actifs financiers pour un montant supérieur à leur juste valeur, l'entité doit fournir les informations suivantes:**
- (a) **la valeur comptable et la juste valeur soit des actifs pris individuellement, soit des regroupements appropriés des autres actifs pris individuellement; et**
 - (b) **les raisons pour ne pas diminuer la valeur comptable, notamment la nature des éléments probants qui permettent à la direction de penser que la valeur comptable sera recouvrée.**
96. La direction exerce son jugement pour déterminer le montant qu'elle s'attend à recouvrer d'un actif financier et s'il faut déprécier la valeur comptable de l'actif lorsque celle-ci est supérieure à la juste valeur. L'information imposée par le paragraphe 95 fournit aux utilisateurs des états financiers une base leur permettant de comprendre l'exercice du jugement de la direction et d'apprécier la possibilité que les circonstances puissent changer et conduire à une diminution de la valeur comptable de l'actif dans

le futur. Lorsque cela est nécessaire, les informations requises par le paragraphe 95(a) sont regroupées de telle manière qu'elles traduisent les raisons qui conduisent la direction à ne pas diminuer la valeur comptable.

97. Les méthodes comptables d'une entité relatives à la comptabilisation de la diminution de valeur des actifs financiers, indiquées selon le paragraphe 54, permettent d'expliquer pourquoi un actif financier particulier est comptabilisé à une valeur supérieure à la juste valeur. De plus, l'entité fournit les raisons et les indications spécifiques à l'actif qui donnent à la direction la base permettant de conclure que la valeur comptable de l'actif sera recouvrée. Par exemple, la juste valeur d'un prêt à taux fixe qui doit être détenu jusqu'à échéance peut devenir inférieure à sa valeur comptable suite à une augmentation des taux d'intérêt. Dans ce cas, le prêteur peut ne pas avoir diminué la valeur comptable car il n'existe aucune indication qui laisse penser que l'emprunteur sera probablement défaillant.

Couvertures d'opérations futures attendues

98. **Lorsqu'une entité a comptabilisé un instrument financier en tant que couverture de risques liés à des opérations futures attendues, elle doit fournir les informations suivantes:**
- (a) **une description des opérations attendues, y compris le délai à courir avant leur réalisation prévue;**
 - (b) **une description des instruments de couverture; et**
 - (c) **le montant de tout profit ou toute perte différé ou non comptabilisé et l'échéancier attendu de la comptabilisation en produit ou en charge.**
99. Les méthodes comptables d'une entité indiquent les circonstances dans lesquelles un instrument financier est comptabilisé en tant que couverture et la nature du traitement particulier appliqué à l'instrument pour sa comptabilisation et son évaluation. Les informations à fournir en vertu du paragraphe 98 permettent aux utilisateurs des états financiers d'une entité de comprendre la nature et l'effet de la couverture d'une opération future attendue. Les informations peuvent être fournies sur une base globale lorsqu'une position couverte se compose de plusieurs opérations attendues ou a été couverte par plusieurs instruments financiers.
100. Le montant indiqué conformément au paragraphe 98(c) comprend tous les profits et pertes encourus sur les instruments financiers qualifiés de couverture d'opérations futures attendues, que ces profits et pertes aient été comptabilisés ou non dans les états financiers. Le profit ou la perte encouru peut être latent mais enregistré dans l'état de la situation financière de l'entité en conséquence de la comptabilisation de l'instrument de couverture à sa juste valeur, il peut ne pas être comptabilisé si l'instrument de

couverture est comptabilisé sur la base du coût, ou il peut avoir été réalisé si l'instrument de couverture a été vendu ou réglé. Dans chacun de ces cas toutefois, le profit ou la perte encouru sur l'instrument de couverture n'a été comptabilisé dans l'état de la performance financière de l'entité qu'au dénouement de l'opération de couverture.

Autres informations à fournir

101. La fourniture d'informations complémentaires est encouragée lorsqu'il est probable que celles-ci permettront aux utilisateurs des états financiers de mieux comprendre les instruments financiers. Il peut être souhaitable de fournir certaines informations telles que:
- (a) le montant total de la variation de la juste valeur des actifs financiers et passifs financiers qui a été comptabilisée en produit ou en charge sur la période;
 - (b) le montant total des profits ou pertes différés ou non comptabilisés sur les instruments de couverture autres que ceux portant sur la couverture d'opérations futures attendues; et
 - (c) la valeur comptable moyenne globale sur la période des actifs financiers et passifs financiers comptabilisés, la valeur moyenne globale du principal, qui peut être la valeur attribuée à l'émission, la valeur nominale ou tout autre montant similaire des actifs financiers et passifs financiers non comptabilisés au cours de l'année, ainsi que la juste valeur moyenne globale de tous les actifs financiers et passifs financiers, en particulier lorsque les montants disponibles à la date de reporting ne sont pas représentatifs des montants disponibles au cours de la période.

Disposition transitoire

102. **Lorsque l'information comparative pour les exercices antérieurs n'est pas disponible lors de la première application de la présente Norme comptable Internationale du secteur public, une telle information n'a pas à être fournie.**

Date d'entrée en vigueur

103. **La présente Norme comptable internationale du secteur public entre en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003. Une application anticipée est encouragée.**
104. Lorsqu'une entité adopte la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par les Normes comptables internationales du secteur public pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les exercices ouverts à compter de sa date d'adoption.

Annexe 1

Guide d'application

La présente annexe n'est qu'une illustration et ne fait pas partie des dispositions normatives. Elle vise à aider les préparateurs des états financiers à identifier les aspects de la présente Norme qui s'appliquent à eux.

Le présent guide d'application doit être lu dans le contexte de la Norme. Avertissement au lecteur: les diagrammes et le texte contenus dans le présent guide ne donnent qu'un aperçu général des dispositions de la présente Norme.

Dispositions de IPSAS 15 – Aperçu général

Toutes les entités devront examiner les paragraphes 1 à 8 relatifs au champ d'application et consulter la définition d'un instrument financier et le commentaire y afférent (paragraphes 9 à 21) pour déterminer quand la Norme s'applique et si elles détiennent des instruments financiers.

Les paragraphes pertinents de la Norme pour les entités ne possédant *que* des actifs financiers sont les paragraphes 48 à 101 (Informations à fournir).

Les paragraphes pertinents de la Norme pour les entités ne possédant *que* des passifs financiers sont les paragraphes 22 à 28 et 36 à 38 (Présentation), et les paragraphes 48 à 72, 84 à 94 et 98 à 101 (Informations à fournir).

Les paragraphes pertinents de la Norme pour les entités ne possédant *que* des instruments de capitaux propres sont les paragraphes 22 à 28 et 36 à 38 (Présentation), et les paragraphes 50 à 62 et 98 à 101 (Informations à fournir).

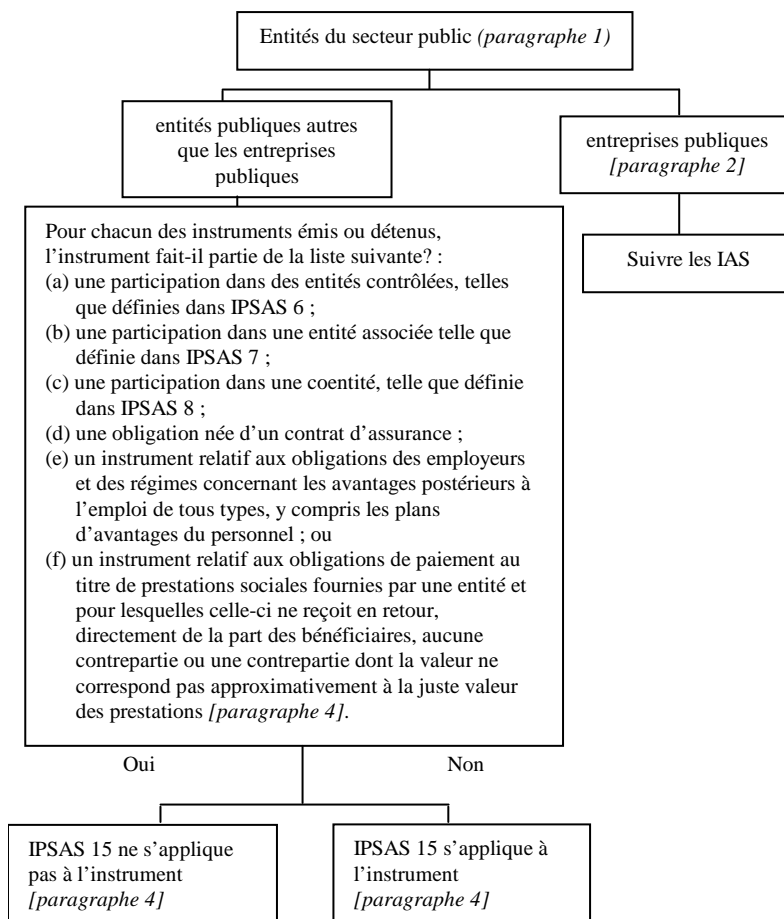
Lorsque des entités détiennent à la fois des actifs financiers et des passifs financiers, d'autres paragraphes sont pertinents: les paragraphes 39 à 47 (Présentation).

Lorsque des entités détiennent à la fois des passifs financiers et des instruments d'actif net/situation nette, des paragraphes supplémentaires sont pertinents: les paragraphes 29 à 35 (Présentation).

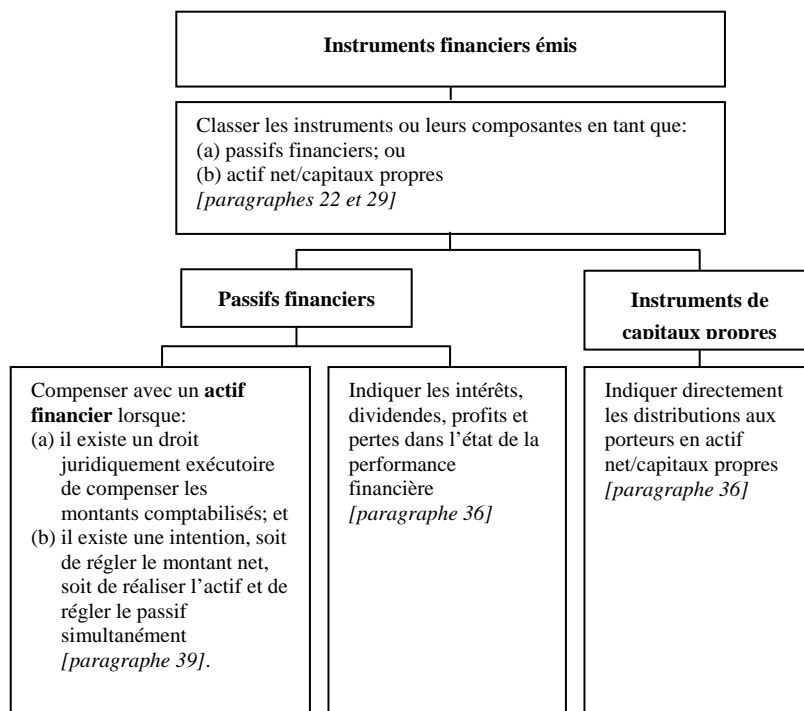
Des informations comparatives doivent être fournies pour tous les instruments (voir IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, paragraphes 60 à 63), sauf, si elles ne sont pas disponibles, pendant l'année de la première adoption (paragraphe 102).

Synthèse de l'applicabilité de la Norme, dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir

La présente section donne une vue d'ensemble des dispositions relatives aux actifs financiers, aux passifs financiers et aux instruments de capitaux propres. Les diagrammes suivants identifient les paragraphes en caractères gras fondamentaux de la Norme.

Champ d'application de la Norme*Champ d'application*

La présente Norme s'applique à toutes les entités du secteur public qui présentent des états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les entreprises publiques sont exclues du champ d'application de ces IPSAS (paragraphe 2), mais la « Préface aux normes comptables internationales du secteur public » publiée par l'International Public Sector Accounting Standards Board explique que les entreprises publiques appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS). La présente Norme dispense également les instruments financiers des types identifiés au paragraphe 4 de la Norme de l'obligation de conformité aux règles relatives à la présentation et aux informations à fournir qu'elle prescrit. Les paragraphes 5 à 8 fournissent un commentaire sur ces instruments financiers exclus.

Présentation: Instruments financiers émis

La présente Norme établit les dispositions relatives à la présentation des instruments financiers. Les instruments financiers peuvent être classés en tant qu'actifs financiers, passifs financiers ou instruments de capitaux propres. Ces termes sont définis au paragraphe 9 de la présente Norme. Les paragraphes de commentaires 10 à 21 contiennent une discussion complémentaire qui clarifie la définition de ces termes et ce que constitue un instrument financier. Les paragraphes A3 à A16 de l'Annexe 2 incluent des exemples d'instruments financiers couverts par la présente Norme.

Classement

La Norme impose à l'émetteur d'un instrument financier de le classer, ou d'en classer les composantes, en tant que passif financier ou actif net/situation nette (paragraphe 22). Le commentaire des paragraphes 23 à 28 donne aux utilisateurs des indications pour distinguer la nature des instruments, afin de faciliter leur classement cohérent par tous les utilisateurs. Les paragraphes A18 à A21 de l'Annexe 2 donnent des exemples d'instruments qui doivent être classés en tant que passifs ou actif net/situation nette.

Il est probable que peu d'entités du secteur public émettront des instruments financiers composés (paragraphe 30). La Norme prescrit que, lorsque de tels

instruments sont émis, les composantes de passif financier et d'actif net/situation nette doivent être classées et indiquées séparément (paragraphe 29). Les paragraphes de commentaires 31 à 33 et les paragraphes A22 et A23 de l'Annexe 2 traitent des diverses situations dans lesquelles un classement séparé est nécessaire. Les paragraphes 34 et 35 établissent deux méthodes selon lesquelles les préparateurs pourraient attribuer une valeur comptable aux diverses composantes, et le paragraphe A24 de l'Annexe 2 illustre par un exemple comment attribuer des valeurs aux composantes.

Intérêts, dividendes, pertes et profits

La Norme prescrit quand ces éléments doivent être classés en produits ou en charges, ou en déduction directe de l'actif net/situation nette (paragraphe 36). Les paragraphes 37 et 38 donnent d'autres indications et éclaircissements concernant ces classements.

Compensation

La présente Norme prescrit quand une entité doit compenser un actif financier et un passif financier dans l'état de la situation financière (paragraphe 39). Le commentaire qui suit comporte une explication de la différence entre la compensation des instruments et l'arrêt de la comptabilisation d'un instrument (paragraphe 41), traite des conditions nécessaires pour qu'une compensation soit autorisée (paragraphes 42 à 45) et donne des exemples de situations dans lesquelles la compensation ne serait pas permise (paragraphes 46 et 47). Le paragraphe 40 donne un exemple de situation dans laquelle des instruments doivent être compensés, en observant que dans d'autres circonstances, une présentation séparée compatible avec les caractéristiques de l'instrument en tant qu'actif ou passif est appropriée. Le paragraphe A25 de l'Annexe 2 observe que les « instruments synthétiques » comportant des composantes d'actif financier et de passif financier ne doivent pas être compensés sauf s'ils répondent aux critères de compensation détaillés au paragraphe 39.

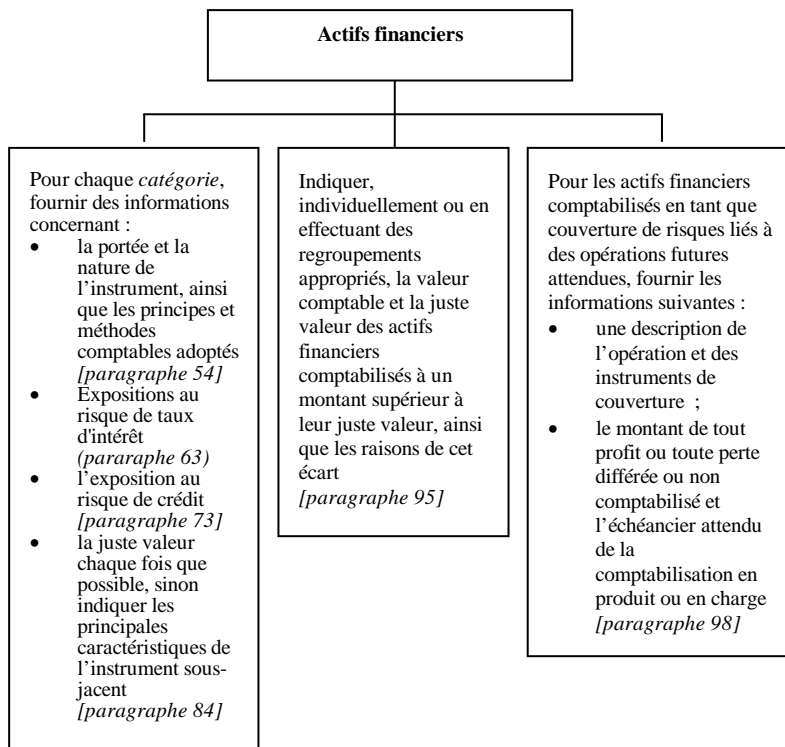
Les paragraphes 77, 78 et 94 de la Norme contiennent une discussion complémentaire relative à la compensation et aux informations à fournir nécessaires dans ces circonstances.

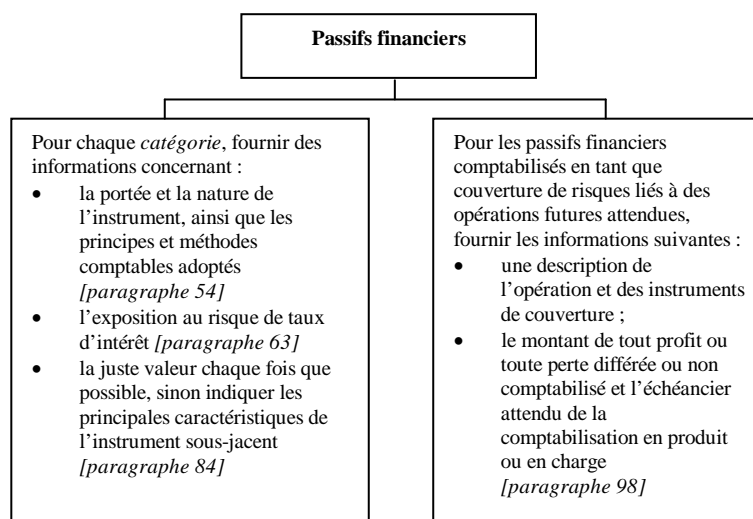
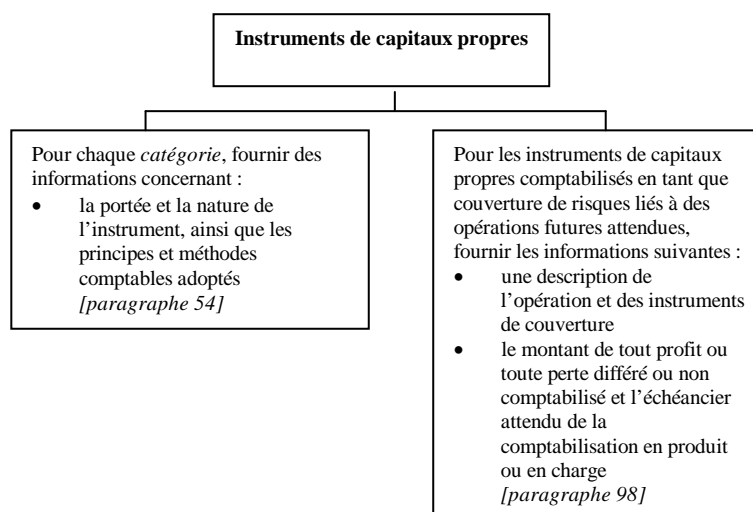
Informations à fournir

Méthodes de gestion des risques

L'entité doit décrire ses objectifs et méthodes de gestion des risques (paragraphe 50).

Informations à fournir pour les actifs financiers



Informations à fournir pour les passifs financiers**Informations à fournir pour les instruments de capitaux propres**

Pour un exemple complet des informations à fournir pour les instruments financiers en application de la présente Norme, se reporter à l'Annexe 3.

Risque

Une discussion au sujet des diverses formes de risques liés aux instruments financiers figure au paragraphe 49 de la Norme. Si la Norme impose de communiquer des objectifs et méthodes de gestion des risques (paragraphe 50), les paragraphes de commentaire correspondants, 51 à 53, indiquent qu'en dehors de l'inclusion spécifique exigée en vertu du paragraphe 50, le format, l'emplacement et le niveau de détail sont laissés à l'appréciation de la direction.

Termes, conditions et méthodes comptables

La présente Norme impose d'indiquer la portée et la nature des instruments financiers et des principes et méthodes comptables employés (paragraphe 54). Les paragraphes de commentaires 55 à 62 et les paragraphes A26 et A27 de l'Annexe 2 donnent des indications sur les types d'information qui peuvent être appropriés et les cas dans lesquels les informations doivent être communiquées.

Risque de taux d'intérêt

Les raisons de l'obligation de fournir des informations au sujet de l'exposition au risque de taux d'intérêt, imposée par le paragraphe 63, ainsi que des commentaires sur les types d'informations qui doivent être indiqués figurent dans les paragraphes de commentaire 64 à 70. Les paragraphes 71 et 72 donnent des commentaires sur la présentation de ces informations.

Risque de crédit

Les raisons de l'obligation de fournir des informations au sujet de l'exposition au risque de crédit pour les actifs financiers de l'entité figurent aux paragraphes 74 et 75 de la Norme. Les paragraphes de commentaire 76 à 83 donnent au lecteur des exemples et traitent des cas dans lesquels les informations sur le risque de crédit sont souhaitables ou nécessaires.

Juste valeur

Le paragraphe 85 explique pourquoi la Norme impose la communication d'informations sur la juste valeur. Pour une discussion sur la détermination de la juste valeur, voir les paragraphes 86 à 91 et le paragraphe 93 de la Norme.

Le paragraphe 84 de la Norme dispense les préparateurs de l'obligation de communiquer les informations sur la juste valeur pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers lorsque cela s'avère impossible en termes de temps ou de coût. Pour une discussion concernant cette dispense et les informations à fournir, voir le paragraphe de commentaire 92.

Lorsque des catégories d'actifs financiers ou de passifs financiers sont comptabilisées pour une valeur différente de la juste valeur, le paragraphe 94 observe que les informations doivent être fournies d'une manière qui permet d'établir une comparaison entre la valeur comptable et la juste valeur.

Actifs financiers comptabilisés pour un montant supérieur à la juste valeur

Dans certains cas, la direction décide de ne pas déprécier les valeurs comptables des actifs financiers à leur juste valeur. Le paragraphe 95 impose la communication de certaines informations lorsque c'est le cas. Les paragraphes 96 et 97 contiennent une discussion à ce sujet.

Couvertures d'opérations futures attendues

Le paragraphe 98 impose la communication de certaines informations relatives aux instruments financiers utilisés pour couvrir les risques liés à une opération future attendue. Le paragraphe 99 explique pourquoi ces informations sont importantes. Il explique également quand ces informations peuvent être fournies sur une base globale. Le paragraphe 100 précise les types de postes qui seraient inclus dans le paragraphe 98(c) relatif à la communication de tout profit ou perte différé ou non comptabilisé.

Autres informations à fournir

La Norme encourage les préparateurs à communiquer les informations susceptibles d'aider les utilisateurs à mieux comprendre les états financiers. Pour des exemples de ces informations à fournir, voir le paragraphe 101.

Annexe 2**Exemples d'application de la Norme**

La présente annexe n'est qu'une illustration et ne fait pas partie des dispositions normatives. Elle vise à illustrer l'application de ces dispositions normatives et à en clarifier le sens.

- A1. La présente annexe explique et illustre l'application de certains aspects de la Norme à divers instruments financiers couramment utilisés. Les exemples détaillés n'ont qu'une valeur d'illustration et ne représentent pas nécessairement la seule base pour appliquer la Norme dans les circonstances spécifiques décrites. Le fait de changer un ou deux éléments des hypothèses retenues dans ces exemples peut conduire à des conclusions sensiblement différentes quant à la présentation et aux informations à fournir sur un instrument financier particulier. La présente annexe ne traite pas de la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Norme dans les exemples fournis. Dans tous les cas, ce sont les dispositions de la Norme qui prévalent.
- A2. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers. Dans une optique d'illustration, certaines pratiques de comptabilisation et d'évaluation peuvent être retenues mais elles ne sont pas imposées.

Définitions

Types d'instruments financiers couramment utilisés, actifs financiers et passifs financiers

- A3. Un encours en devises (de la trésorerie) est un actif financier parce qu'il représente le moyen d'échange et qu'il constitue par conséquent l'étalon à partir duquel toutes les opérations sont évaluées et présentées dans les états financiers. Un dépôt de trésorerie dans une banque ou dans un établissement financier similaire constitue un actif financier parce qu'il représente le droit contractuel pour le déposant d'obtenir de l'établissement de la trésorerie ou de tirer un chèque ou un instrument similaire contre le solde en faveur d'un créancier en paiement d'un passif financier.
- A4. Parmi les actifs financiers qui représentent un droit contractuel à recevoir de la trésorerie à une date future et parmi les passifs financiers correspondants qui représentent une obligation contractuelle de livrer de la trésorerie à une date future, on peut citer:
- (a) les créances clients et les dettes fournisseurs;
 - (b) les effets à recevoir et les effets à payer;
 - (c) les prêts et les emprunts; et

(d) les créances obligataires et les dettes obligataires.

Dans chacun de ces exemples, le droit contractuel, pour une partie, de recevoir (ou l'obligation de payer) de la trésorerie est contrebalancée par l'obligation correspondante, pour une autre partie, de payer (ou le droit de recevoir).

- A5. Il existe un autre type d'instrument financier pour lequel l'avantage économique à recevoir ou à donner en échange est un actif financier autre que de la trésorerie. Par exemple, un effet à payer en obligations assorties de notations élevées confère à son porteur le droit contractuel de recevoir, et à son émetteur l'obligation contractuelle de livrer, des obligations et non de la trésorerie. Ces obligations sont des actifs financiers parce qu'elles représentent l'obligation pour l'émetteur de payer de la trésorerie. L'effet est donc un actif financier pour le porteur de l'effet et un passif financier pour l'émetteur de l'effet.
- A6. En vertu de IPSAS 13, un contrat de location-financement est comptabilisé comme une vente à paiements différés. Le contrat de location est considéré avant tout comme un droit pour le bailleur de recevoir, et une obligation pour le preneur d'effectuer, une série de paiements semblables pour l'essentiel à ceux qu'exigerait le remboursement d'un emprunt, principal et intérêts confondus. Le bailleur comptabilise son investissement dans le montant à recevoir en vertu du contrat de location plutôt que dans l'actif loué lui-même. En revanche, une location simple est considérée avant tout comme un contrat incomplet obligeant le bailleur à permettre l'utilisation d'un actif au cours d'une période future en échange d'une contrepartie assimilable à des honoraires versés au titre de services. Le bailleur continue de comptabiliser l'actif loué plutôt qu'un montant à recevoir dans l'avenir en vertu du contrat. Par conséquent, le contrat de location-financement est considéré comme un instrument financier alors qu'une location simple n'est pas considérée comme un instrument financier (sauf en ce qui concerne les paiements individuels échus et exigibles).

Instruments de capitaux propres

- A7. Les entités du secteur public n'émettent généralement pas d'instruments de capitaux propres, à l'exception des entreprises publiques partiellement privatisées. Les actions ordinaires, certains types d'actions de préférence et les bons ou options de souscription ou d'acquisition d'actions ordinaires de l'entité émettrice constituent des exemples d'instruments de capitaux propres. L'obligation pour une entité d'émettre ses propres instruments de capitaux propres en échange d'actifs financiers d'une autre partie n'est pas potentiellement défavorable dans la mesure où elle conduit à une augmentation de l'actif net/situation nette et ne peut générer de perte pour l'entité. Le fait que les porteurs actuels d'une part dans l'actif net/situation nette de l'entité puissent constater une diminution de la juste valeur de leur

intérêt du fait de ladite obligation ne signifie pas que celle-ci soit défavorable à l'entité elle-même.

- A8. Une option ou tout autre instrument similaire acquis par une entité et lui donnant le droit de racheter ses propres instruments de capitaux propres n'est pas un actif financier de l'entité. L'entité ne recevra ni de la trésorerie ni aucun autre actif financier lors de l'exercice de l'option. L'exercice de l'option n'est pas potentiellement favorable à l'entité car il entraîne une réduction de son actif net/situation nette et une sortie d'actifs. Toute variation de l'actif net/situation nette résultant pour l'entité du rachat et de l'annulation de ses instruments de capitaux propres représente un transfert entre les porteurs de ces instruments qui ont abandonné leur intérêt dans l'actif net/situation nette et ceux qui l'ont conservé plutôt qu'un profit ou une perte pour l'entité.

Instruments financiers dérivés

- A9. A leur création, les instruments financiers dérivés confèrent à une partie un droit contractuel d'échanger des actifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement favorables, ou une obligation contractuelle d'échanger des actifs financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement défavorables. Certains instruments comportent à la fois un droit et une obligation de procéder à un échange. Dans la mesure où les termes de l'échange sont déterminés dès la création des instruments dérivés, ils peuvent devenir favorables ou défavorables au fur et à mesure que les prix évoluent sur les marchés financiers.
- A10. Une option d'achat ou de vente d'instruments financiers donne à leur porteur un droit d'obtenir des avantages économiques futurs potentiels associés aux variations de juste valeur de l'instrument financier sous-jacent au contrat. Inversement, le souscripteur d'une option assume une obligation de renoncer aux avantages économiques futurs potentiels ou de supporter des pertes potentielles d'avantages économiques associés aux variations de juste valeur de l'instrument financier sous-jacent. Le droit contractuel du porteur et l'obligation du souscripteur répondent respectivement à la définition d'un actif financier et d'un passif financier. L'instrument financier sous-jacent à une option peut être un actif financier, comme des actions et des instruments portant intérêt. Une option peut imposer au souscripteur l'émission d'un instrument de dette plutôt que le transfert d'un actif financier mais, si l'option était exercée, l'instrument sous-jacent constituerait toujours un actif financier du porteur. Le droit du porteur de l'option d'échanger les actifs à des conditions potentiellement favorables et l'obligation du souscripteur d'échanger les actifs à des conditions potentiellement défavorables sont distincts des actifs sous-jacents devant être échangés lors de l'exercice de l'option. La nature du droit du porteur et de l'obligation du souscripteur n'est en rien affectée par la probabilité

d'exercice de l'option. Une option d'achat ou de vente d'un actif autre qu'un actif financier (tel qu'une marchandise) ne donne pas lieu à un actif financier ou à un passif financier car elle ne satisfait pas aux conditions des définitions concernant la réception ou la livraison d'actifs financiers ou l'échange d'instruments financiers.

- A11. Un contrat à terme de gré à gré devant être réglé dans un délai de six mois et dans lequel l'une des parties (l'acheteur) s'engage à remettre 1 000 000 en trésorerie en échange d'obligations d'État à taux fixe d'une valeur nominale de 1 000 000 et l'autre partie (le vendeur) s'engage à remettre des obligations d'État à taux fixe d'une valeur nominale de 1 000 000 en échange d'un montant en trésorerie de 1 000 000 est un autre exemple d'instrument financier dérivé. Pendant les six mois, les deux parties ont un droit contractuel et une obligation contractuelle d'échanger des instruments financiers. Si le prix de marché des obligations d'État monte à plus de 1 000 000, les conditions seront favorables pour l'acheteur et défavorables pour le vendeur; s'il tombe en dessous de 1 000 000, l'effet sera contraire. L'acheteur a à la fois un droit contractuel (un actif financier) similaire au droit d'une option d'achat et une obligation contractuelle (un passif financier) similaire à l'obligation d'une option de vente souscrite; le vendeur a un droit contractuel (un actif financier) similaire au droit d'une option de vente détenue et une obligation contractuelle (un passif financier) similaire à une option d'achat émise. Comme pour les options, ces droits et obligations contractuels constituent des actifs financiers et des passifs financiers séparés et distincts des instruments financiers sous-jacents (les obligations et la trésorerie devant être échangés). La différence importante entre un contrat à terme de gré à gré et un contrat d'option tient au fait que les deux parties d'un contrat à terme de gré à gré ont une obligation d'exécution au moment convenu, alors que dans un contrat d'option l'exécution n'intervient que si et au moment où le porteur de l'option choisit de l'exercer.
- A12. De nombreux autres types d'instruments dérivés comportent un droit ou une obligation de procéder à un échange futur; notamment des swaps de taux d'intérêt et des swaps de devises, des taux plafond, des tunnels (collars) et des taux plancher, des engagements de prêts des facilités d'émission d'effets et des lettres de crédit. Un contrat de swap de taux d'intérêt peut être considéré comme la variante d'un contrat à terme de gré à gré dans lequel les parties s'engagent à effectuer une série d'échanges futurs de montants en trésorerie, l'un des montants étant calculé par rapport à un taux d'intérêt variable et l'autre par rapport à un taux fixe. Les contrats à terme normalisés constituent une autre variante des contrats à terme de gré à gré dont ils diffèrent essentiellement par le fait que ce sont des contrats normalisés et négociés en bourse.

Contrats de marchandises et instruments financiers liés à des marchandises

- A13. Comme indiqué au paragraphe 18 de la Norme, les contrats qui prévoient uniquement un règlement par réception ou livraison d'un actif physique (par exemple, une option, un contrat à terme de gré à gré ou normalisé sur de l'argent) ne sont pas des instruments financiers. La plupart des contrats de marchandises sont des contrats de ce type. Certains sont normalisés et négociés sur des marchés organisés plus ou moins de la même façon que des instruments financiers dérivés. Ainsi, un contrat à terme normalisé de marchandises peut être immédiatement acheté et vendu pour de la trésorerie parce qu'il est coté sur une bourse et qu'il peut changer plusieurs fois de mains. Cependant, les parties qui achètent et vendent le contrat négocient en réalité la marchandise sous-jacente. La faculté d'acheter ou de vendre un contrat de marchandises pour de la trésorerie, la facilité avec laquelle celui-ci peut être acheté ou vendu et la possibilité de négocier un règlement en trésorerie de l'obligation de recevoir ou de livrer la marchandise ne modifient pas la caractéristique fondamentale du contrat dans un sens qui créerait un instrument financier.
- A14. Un contrat qui implique la réception ou la livraison d'actifs physiques ne génère pas un actif financier pour une partie et un passif financier pour l'autre partie, à moins que le paiement correspondant ne soit différé au-delà de la date à laquelle les actifs physiques sont transférés. C'est le cas pour l'achat ou la vente de biens à crédit.
- A15. Certains contrats sont liés à des marchandises mais n'impliquent pas un règlement par réception ou livraison d'une marchandise. Ils spécifient un règlement par versements de trésorerie qui sont calculés selon une formule prévue au contrat plutôt que par des paiements de montants fixes. Ainsi, le montant en principal d'une obligation peut être calculé en appliquant à une quantité fixe de pétrole le prix de marché du pétrole prévalant à l'échéance de l'obligation. Le principal est indexé par référence au prix d'une marchandise mais il est réglé uniquement en trésorerie. Un contrat de ce type constitue un instrument financier.
- A16. La définition d'un instrument financier englobe également un contrat donnant lieu à un actif ou un passif non financier en plus d'un actif ou d'un passif financier. Bien souvent, ce type d'instrument financier donne à une partie la possibilité d'échanger un actif financier contre un actif non financier. Ainsi, une obligation liée au pétrole peut donner à son porteur le droit de recevoir un flux de paiements d'intérêts selon une périodicité fixée et un montant fixé de trésorerie à l'échéance, avec l'option d'échanger le montant en principal contre une quantité fixée de pétrole. Les chances d'exercice de cette option varieront dans le temps en fonction de la comparaison entre la juste valeur du pétrole et le ratio d'échange trésorerie/pétrole (le prix d'échange) inhérent à l'obligation. Les intentions du porteur de l'obligation quant à l'exercice de l'option n'affectent pas la

substance des actifs qui la composent. L'actif financier du porteur et le passif financier de l'émetteur font de l'obligation un instrument financier, indépendamment des autres types d'actifs et de passifs également créés.

- A17. Bien que la présente Norme n'ait pas été élaborée pour s'appliquer à des contrats de marchandises ou à d'autres contrats qui ne satisfont pas à la définition d'un instrument financier, les entités peuvent examiner s'il est approprié d'appliquer à ces contrats les parties pertinentes des dispositions normatives relatives aux notes.

Passifs et actif net/situation nette

- A18. Bien qu'il soit rare que les entités du secteur public émettent des instruments de capitaux propres, si de tels instruments sont émis, il est relativement facile pour les émetteurs de classer certains types d'instruments financiers en tant que passifs ou en tant qu'actif net/situation nette. Les actions ordinaires et les options qui lorsqu'elles sont exercées imposent au souscripteur/émetteur de l'option d'émettre des actions ordinaires, constituent des exemples d'instruments de capitaux propres. Les actions ordinaires n'obligent pas l'émetteur à transférer des actifs aux actionnaires sauf lorsqu'il procède officiellement à une distribution et devient légalement obligé vis-à-vis des actionnaires d'agir ainsi. Le cas peut se produire après une décision de distribution de dividendes ou lorsque l'entité est en liquidation et que des actifs restant après le règlement des dettes deviennent distribuables aux actionnaires.

Instruments d'emprunt "perpétuels"

- A19. Les instruments d'emprunt "perpétuels" tels que les obligations "perpétuelles" et les effets de dette et de capital confèrent normalement à leur porteur le droit contractuel de recevoir des paiements au titre d'intérêts à dates fixées jusqu'à une date future indéterminée, assortis soit d'aucun droit de percevoir un remboursement du principal soit assortis d'un droit de percevoir un remboursement du principal selon des termes qui le rendent très improbable ou très lointain. Une entité peut, par exemple, émettre un instrument financier qui lui impose de procéder à des paiements annuels à perpétuité équivalents à un taux d'intérêt fixé de 8 % appliqué sur une valeur au pair ou à un montant en principal de 1 000. En supposant que 8% soit le taux d'intérêt du marché pour l'instrument à la date de son émission, l'émetteur assume l'obligation contractuelle de procéder à un flux de paiements futurs d'intérêts d'une juste valeur (valeur actualisée) de 1 000. Le porteur et l'émetteur de l'instrument détiennent respectivement un actif financier et un passif financier de 1 000 et comptabilisent chaque année, à titre perpétuel, un produit ou une charge financière correspondante de 80.

Actions de préférence

- A20. Les actions de préférence peuvent être émises avec différents droits. Pour classer une action de préférence en tant que passif ou en tant qu'actif net/situation nette, une entité apprécie les droits particuliers attachés à l'action pour déterminer s'ils répondent à la caractéristique fondamentale d'un passif financier. Ainsi, une action de préférence qui prévoit une date de rachat spécifique ou au gré du porteur répond à la définition d'un passif financier si l'émetteur a l'obligation de transférer des actifs financiers au porteur de l'action. L'incapacité de l'émetteur de satisfaire à une obligation de rachat d'une action de préférence quand il est contractuellement tenu de le faire, que ce soit en raison d'une insuffisance de fonds ou d'une restriction statutaire, n'annule pas cette obligation. Une option de rachat des actions par l'émetteur ne répond pas à la définition d'un passif financier parce que l'émetteur n'a pas l'obligation actuelle de transférer des actifs financiers aux actionnaires. Le rachat des actions ne s'effectue qu'à la discrétion de l'émetteur. Toutefois, une obligation peut être créée lorsque l'émetteur des actions exerce son option, généralement en notifiant formellement aux actionnaires son intention de racheter les actions.
- A21. Lorsque des actions de préférence ne sont pas rachetables, le classement approprié est déterminé par les autres droits qui peuvent leur être attachés. Lorsque les distributions aux porteurs d'actions de préférence, à dividende cumulatif ou non, sont à la discrétion de l'émetteur, les actions sont des instruments de capitaux propres.

Instruments financiers composés

- A22. Le paragraphe 29 de la Norme s'applique uniquement à un groupe limité d'instruments composés afin que les composantes passif et capitaux propres ou actif net/situation nette figurent séparément dans l'état de la situation financière des émetteurs. Le paragraphe 29 ne traite pas des instruments composés du point de vue des porteurs.
- A23. Un titre d'emprunt assorti d'une option incorporée de conversion, comme une obligation convertible en actions ordinaires de l'émetteur, est une forme courante d'instrument financier composé. Le paragraphe 29 de la Norme impose que l'émetteur d'un tel instrument financier présente séparément dans l'état de la situation financière la composante passif et la composante capitaux propres (ou actif net/situation nette) dès leur comptabilisation initiale.
- (a) L'obligation de l'émetteur de procéder à des paiements planifiés du principal et des intérêts constitue un passif financier qui existe aussi longtemps que l'instrument n'est pas converti. A l'origine, la juste valeur de la composante passif est la valeur des flux de trésorerie futurs contractuels actualisés au taux d'intérêt appliqué par le

marché à cette date aux instruments ayant des conditions de crédit comparables et offrant pour l'essentiel les mêmes flux de trésorerie, selon les mêmes conditions mais sans l'option de conversion.

- (b) L'instrument de capitaux propres est une option incorporée de conversion du passif en actif net/situation nette de l'émetteur. La juste valeur de l'option comprend sa valeur temps et, s'il y a lieu, sa valeur intrinsèque. La valeur intrinsèque d'une option ou de tout autre instrument financier dérivé est l'excédent éventuel de la juste valeur de l'instrument financier sous-jacent sur le prix contractuel auquel l'instrument sous-jacent doit être acquis, émis, vendu ou échangé. La valeur temps d'un instrument dérivé est sa juste valeur moins sa valeur intrinsèque. La valeur temps est associée au temps restant à courir jusqu'à l'échéance ou l'expiration de l'instrument dérivé. Elle reflète le produit escompté par le porteur de l'instrument dérivé du fait qu'il ne détient pas l'instrument sous-jacent, le coût évité par le porteur de l'instrument dérivé du fait qu'il n'a pas à financer l'instrument sous-jacent et la valeur attribuée à la probabilité que la valeur intrinsèque de l'instrument dérivé augmente avant son arrivée à échéance ou son expiration suite à la volatilité future de la juste valeur de l'instrument sous-jacent. Il n'est pas habituel que l'option incorporée dans une obligation convertible ou un instrument similaire ait une valeur intrinsèque à l'émission.

- A24. Le paragraphe 34 de la Norme décrit comment les composantes d'un instrument financier composé peuvent être évaluées lors de la comptabilisation initiale. L'exemple qui suit illustre plus en détail comment peuvent être effectuées ces évaluations.

Au début de l'année 1, une entité émet 2 000 obligations convertibles. Ces obligations, d'une durée de trois ans, sont émises au pair pour une valeur nominale de 1 000 chacune, ce qui donne un produit total de 2 000 000. Les intérêts, au taux nominal de 6 %, sont payables sur une base annuelle, à terme échu. Chaque obligation est convertible à tout moment jusqu'à son échéance en 250 actions ordinaires.

A l'émission des obligations, le taux d'intérêt prévalant sur le marché pour des emprunts similaires sans option de conversion est de 9 %. A la date de l'émission, le prix de marché d'une action ordinaire est de 3. Les dividendes attendus sur la durée de vie des obligations (trois ans) s'établissent à 0,14 par action à la clôture de chaque exercice. Le taux d'intérêt annuel sans risque pour une durée de trois ans est de 5 %.

Évaluation résiduelle de la composante instrument de capitaux propres:

Dans cette méthode, on mesure en premier lieu la composante passif puis on attribue à la composante actif net/situation nette la différence entre le

produit de l'émission obligataire et la juste valeur du passif. La valeur actualisée de la composante passif est calculée avec un taux d'actualisation de 9 %, taux d'intérêt de marché pour des obligations similaires sans droit de conversion comme indiqué ci-dessous.

Valeur actuelle du principal – 2 000 000 payables au terme de trois ans	1 544 367
Valeur actuelle de l'intérêt – 120 000 payables annuellement à terme échu, pendant trois ans	<u>303 755</u>
Total de la composante passif	1 848 122
Composante instrument d'actif net/situation nette (par différence)	<u>151 878</u>
Produit de l'émission obligataire	<u>2 000 000</u>

Évaluation de la composante actif net/situation nette au moyen d'un modèle d'évaluation des options:

Pour déterminer la juste valeur des options de conversion directement, et non pas par différence comme dans l'exemple ci-dessus, on peut utiliser des modèles d'évaluation des options. Les établissements financiers utilisent souvent ces modèles pour évaluer les opérations au jour le jour. Il existe un certain nombre de modèles dont le plus connu est le modèle Black-Scholes et chacun d'eux comporte un certain nombre de variantes. L'exemple qui suit illustre l'application d'une variante du modèle Black-Scholes qui utilise des tables tirées de manuels financiers et d'autres sources. Les étapes de l'application de cette variante du modèle sont indiquées ci-dessous.

Ce modèle exige tout d'abord de calculer les deux montants utilisés dans les tables de valorisation des options:

- (a) Écart-type des variations proportionnelles de la juste valeur de l'actif sous-jacent, multiplié par la racine carrée de la durée restant à courir jusqu'à l'arrivée à expiration de l'option.

Ce montant se rapporte au potentiel de variations favorables (et défavorables) du prix de l'actif sous-jacent, au cas présent aux actions ordinaires de l'entité qui émet les obligations convertibles. La volatilité des rendements de l'actif sous-jacent est estimée par l'écart-type des rendements. Plus l'écart-type est élevé, plus la juste valeur de l'option est importante. Dans cet exemple, l'écart-type du rendement annuel des actions est supposé égal à 30 %. Le temps restant à courir jusqu'à l'arrivée à expiration des droits de conversion est de trois ans. L'écart-type des variations proportionnelles de la

juste valeur multiplié par la racine carrée de la durée restant à courir jusqu'à l'arrivée à expiration de l'option est donc égal à:

$$0,3 \times \sqrt{3} = \underline{0,5196}$$

- (b) Ratio de la juste valeur de l'actif sous-jacent sur la valeur actualisée du prix d'exercice de l'option.

Ce montant fait le lien entre la valeur actualisée de l'actif sous-jacent à l'option et le coût que le porteur de l'option doit payer pour se procurer cet actif; et il est associé à la valeur intrinsèque de l'option. Plus ce montant est important, plus la juste valeur d'une option d'achat est élevée. Dans cet exemple, le prix de marché de chaque action à l'émission des obligations est de 3. La valeur actualisée des dividendes attendus sur la durée de l'option est déduite du prix de marché dans la mesure où le paiement de dividendes diminue la juste valeur des actions et donc la juste valeur de l'option. La valeur actualisée d'un dividende de 0,14 par action à la fin de chaque année, actualisée au taux sans risque de 5 %, est de 0,3813. La valeur actualisée de l'actif sous-jacent est donc de:

$$3 - 0,3813 = 2,6187 \text{ par action}$$

La valeur actualisée du prix d'exercice est de 4 par action, actualisée au taux sans risque de 5 % sur trois ans, en supposant que les obligations sont converties à l'échéance, soit 3,4554. Le ratio est donc déterminé comme suit:

$$2,6187 \div 3,4554 = \underline{0,7579}$$

L'option de conversion des obligations est une forme d'option d'achat. La table d'évaluation des options d'achat montre que, pour les deux montants calculés ci-dessus (c'est-à-dire 0,5196 et 0,7579), la juste valeur de l'option est approximativement de 11,05 % de la juste valeur de l'actif sous-jacent.

On peut donc calculer comme suit l'évaluation des options de conversion:

$$0,1105 \times 2,6187 \text{ par action} \times 250 \text{ actions par obligation} \times 2\,000 \text{ obligations} = \underline{144\,683}$$

La juste valeur de la composante dette de l'instrument composé calculée ci-dessus par la méthode de la valeur actualisée, additionnée de la juste valeur de l'option calculée sur le modèle d'évaluation des options Black-Scholes, n'est pas égale au produit (2 000 000) de l'émission des obligations convertibles (1 848 122 + 144 683 = 1 992 805). La faible différence peut être imputée au prorata de la juste valeur des deux composantes pour donner une juste valeur du passif de 1 854 794 et une juste valeur de l'option de 145 206.

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier

A25. La Norme ne prévoit pas de traitement particulier pour les instruments dits « synthétiques », qui sont des regroupements de divers instruments financiers acquis et conservés pour reproduire les caractéristiques d'un autre instrument. Ainsi, une dette à long terme à taux variable combinée avec un swap de taux d'intérêt qui implique de recevoir des paiements variables et d'effectuer des paiements fixes synthétise une dette à long terme à taux fixe. Chacune des composantes d'un « instrument synthétique » représente un droit ou une obligation contractuel assorti de ses propres termes et conditions, et chacun pouvant être transféré ou réglé séparément. Chaque composante est exposée à des risques qui peuvent être différents de ceux auxquels sont exposés les autres composantes. Par conséquent, lorsqu'une des composantes d'un « instrument synthétique » est un actif et qu'une autre est un passif, elles ne sont pas compensées et présentées dans l'état de la situation financière de l'entité pour un montant net sauf si elles répondent aux critères de compensation décrits au paragraphe 39 de la Norme, ce qui n'est pas souvent le cas. Des informations sont fournies sur les termes et conditions importants de chaque instrument financier constituant une composante d'un « instrument synthétique » indépendamment de l'existence de l'« instrument synthétique », bien qu'une entité puisse indiquer en outre la nature du rapport existant entre les composantes (voir paragraphe 58 de la Norme).

Présentation

A26. Le paragraphe 60 de la Norme fournit une liste d'exemples des grandes catégories de sujets qui, lorsqu'ils sont significatifs, sont traités par une entité, dans ses informations sur ses méthodes comptables. Dans chaque cas, une entité a le choix entre deux traitements comptables voire davantage. La discussion qui suit développe les exemples donnés au paragraphe 60 et donne d'autres exemples de cas pour lesquels une entité fournit des informations sur ses méthodes comptables.

- (a) Une entité peut acquérir ou émettre un instrument financier en vertu duquel les obligations de chacune des parties sont partiellement ou totalement inexécutées (parfois appelé contrat non exécuté ou à exécution différée). Un instrument financier de ce type peut impliquer un échange futur et sa réalisation peut être conditionnée par un événement futur. Par exemple, ni le droit ni l'obligation de procéder à un échange en vertu d'un contrat à terme de gré à gré ne se traduit par une opération portant sur l'instrument financier sous-jacent avant l'échéance du contrat mais le droit et l'obligation constituent respectivement un actif financier et un passif financier. De même, une garantie financière n'impose pas au garant d'assumer une quelconque obligation à l'égard du porteur de la dette garantie

avant qu'une défaillance se soit produite. Cependant, la garantie est un passif financier du garant parce qu'elle est une obligation contractuelle d'échanger un instrument financier (généralement de la trésorerie) contre un autre (un effet à recevoir du débiteur défaillant) dans des conditions potentiellement défavorables.

- (b) Une entité peut effectuer une opération qui constitue par sa forme une acquisition ou une cession d'un instrument financier mais n'implique pas le transfert de l'intérêt économique dans l'instrument. C'est le cas, par exemple, de certains types de contrats de rachat et de rachat repris. Inversement, une entité peut acquérir ou transférer à une autre partie un intérêt économique dans un instrument financier dans le cadre d'une opération qui, par sa forme, n'implique pas une acquisition ou une cession de la propriété juridique. Dans un emprunt sans recours, par exemple, une entité peut nantir ses créances à recevoir à titre de garantie et s'engager à n'utiliser le produit des créances données en nantissement que pour assurer le service de l'emprunt.
- (c) Une entité peut procéder à un transfert partiel ou incomplet d'un actif financier. Dans une titrisation, par exemple, une entité acquiert ou transfère à une autre partie une partie et non la totalité des avantages économiques futurs associés à un instrument financier.
- (d) Une entité peut être tenue, ou peut envisager, de lier deux instruments financiers voire davantage pour fournir des actifs spécifiques pour satisfaire à des obligations spécifiques. Ces accords comprennent, par exemple, les fiducies de défaisance de fait dans lesquels les actifs financiers sont réservés pour l'exécution d'une obligation sans que ces actifs n'aient été acceptés par le créancier en règlement de l'obligation, les accords de financement garantis sans recours et les accords de fonds d'amortissement.
- (e) Une entité peut utiliser diverses techniques de gestion des risques pour minimiser les expositions aux risques financiers. Ces techniques comprennent, par exemple, la couverture, la conversion de taux d'intérêt d'un taux variable à un taux fixe ou le contraire, la diversification des risques, la mise en commun des risques, les garanties et différents types d'assurance (notamment les sécurités et les « pactes de non agression »). Ces techniques permettent généralement de réduire le risque de perte lié à un seul des nombreux différents risques financiers associés à un instrument financier et implique d'assumer des risques supplémentaires mais ne se compensant que partiellement.

- (f) Une entité peut lier deux instruments financiers distincts voire davantage en un instrument synthétique, de façon notionnelle ou dans un but autre que ceux décrits aux points (d) et (e) ci-dessus.
- (g) Une entité peut acquérir ou émettre un instrument financier dans une opération dans laquelle le montant de la contrepartie donnée en échange de l'instrument est incertaine. Ces opérations peuvent impliquer une contrepartie autre que de la trésorerie ou un échange de plusieurs éléments.
- (h) Une entité peut acquérir ou émettre une obligation, un billet à ordre ou tout autre instrument monétaire à valeur déclarée ou à taux d'intérêt différent du taux de marché applicable à l'instrument. Ces instruments financiers incluent des obligations à coupon zéro et des prêts consentis à des conditions apparemment favorables mais comportant une contrepartie autre que la trésorerie, par exemple l'octroi à des membres du personnel de prêts à taux réduit.

A27. Le paragraphe 61 de la Norme donne une liste de plusieurs sujets qu'une entité développe dans les informations fournies sur ses méthodes comptables, lorsqu'ils sont importants pour l'application de l'évaluation sur la base du coût. En cas d'incertitude sur le recouvrement de montants obtenus de la réalisation d'un actif financier monétaire ou dans le cas où la juste valeur d'un actif financier devient inférieure à sa valeur comptable, l'entité indique ses méthodes pour déterminer:

- (a) quand réduire la valeur comptable de l'actif;
- (b) le montant auquel doit être ramenée la valeur comptable;
- (c) comment comptabiliser les produits tirés de l'actif; et
- (d) si la diminution de la valeur comptable peut être reprise à l'avenir si les circonstances changent.

Annexe 3

Exemples d'informations à fournir

La présente annexe n'est qu'une illustration et ne fait pas partie des dispositions normatives. Elle vise à illustrer l'application de ces dispositions normatives et à en clarifier le sens. L'annexe prend pour exemple une entité économique qui comprend plusieurs entreprises publiques partiellement privatisées qui ont émis des obligations convertibles et des actions de préférence.

Note X1. Résumé des méthodes comptables (extrait)*Créances client*

Les créances client sont comptabilisées pour leur montant d'origine de la facture diminuées d'une estimation des créances douteuses basée sur un examen de tous les montants restant dus à la clôture de la période. Les créances irrécouvrables sont sorties de l'état de la situation financière dès qu'elles ont été identifiées.

Titres de participation

Les participations dans des entités cotées et non cotées, autres que des entités contrôlées et associées figurant dans les états financiers consolidés, sont comptabilisées à leur coût et les dividendes perçus sont constatés dans l'état de la performance financière lorsqu'ils sont à recevoir.

Le montant principal des obligations à coupon zéro se calcule en actualisant les flux de trésorerie liés au remboursement in fine du placement. L'actualisation est amortie sur la période restant à courir jusqu'à l'échéance. Le taux d'actualisation est le taux implicite de l'opération.

Emprunts

Les prêts et effets de dette sont comptabilisés pour leur montant en principal qui représente la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs liés au service de la dette. Les intérêts sont courus sur la période pendant laquelle ils parviennent à échéance et comptabilisés dans les autres créiteurs.

Lors de l'émission d'obligations convertibles, la juste valeur de la composante passif, c'est-à-dire l'obligation d'effectuer les paiements futurs de capital et d'intérêt en faveur des porteurs des obligations, est calculée en utilisant le taux d'intérêt du marché pour une obligation non convertible équivalente. Le montant résiduel, représentant la juste valeur de l'option de conversion, est inclus dans l'actif net/situation nette en tant qu'autres titres de capitaux propres, sans comptabilisation des variations éventuelles de la valeur de l'option au cours des exercices ultérieurs. Le passif est inclus dans les emprunts et comptabilisé sur la base du coût amorti, les intérêts sur les obligations étant comptabilisés en tant que coûts d'emprunt sur la

base du rendement effectif jusqu'à l'extinction du passif à la conversion ou à l'échéance des obligations.

Les actions de préférence remboursables qui prévoient le remboursement obligatoire ou qui sont remboursables au choix de leur détenteur sont incluses au passif car elles sont, en substance, des emprunts. Les dividendes à payer au titre des actions sont comptabilisés dans l'état de la performance financière en tant que charges financières et d'intérêt selon le principe de la comptabilité d'exercice.

Instruments financiers dérivés

L'entité conclut des contrats de change à terme et des accords de swap de taux d'intérêt.

Le montant net à recevoir ou à payer en vertu des accords de swap de taux d'intérêt est comptabilisé progressivement sur la période courante jusqu'à leur règlement. Le montant enregistré est comptabilisé en tant qu'ajustement des charges d'intérêt et de financement pendant ladite période et est inclus dans les autres débiteurs ou les autres créditeurs à chaque date de reporting.

Note X2. Gestion du risque financier

Facteurs de risque financier

Les activités de l'entité l'exposent à divers risques financiers, y compris les effets: des variations des cours de marchés des instruments de dette et de capitaux propres, des taux de change et des taux d'intérêt. Le programme global de gestion des risques de l'entité se concentre sur le caractère non prévisible des marchés financiers et cherche à minimiser les effets défavorables potentiels sur la performance financière de l'entité. L'entité utilise des instruments financiers dérivés tels que les swaps de taux d'intérêt et les contrats de change à terme pour couvrir certaines expositions.

La gestion du risque est assurée par une administration centrale de gestion de la trésorerie en vertu de méthodes approuvées par son organe de direction et compatibles avec les directives prudentielles établies par le ministère des Finances. L'administration centrale de gestion de la trésorerie identifie, évalue et couvre les risques financiers en étroite coopération avec les unités opérationnelles. L'organe de direction prescrit des principes écrits pour la gestion du risque global, ainsi que des méthodes écrites couvrant des domaines particuliers, comme le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, l'utilisation des instruments financiers dérivés et l'investissement des liquidités excédentaires.

Risque de taux d'intérêt

Les produits et les flux de trésorerie opérationnels de l'entité sont essentiellement indépendants des fluctuations des taux d'intérêt du marché. L'entité ne possède pas d'actifs significatifs portant intérêt. La politique de l'entité est de conserver environ 80 % de ses emprunts dans des instruments à taux fixe. À la clôture de la période, 75 % des emprunts étaient à taux fixe. L'entité emprunte parfois à taux variable et

utilise les swaps de taux d'intérêt pour couvrir les flux de trésorerie des futurs paiements d'intérêt, ce qui a pour effet économique de convertir les emprunts à taux variable en emprunts à taux fixe. Les swaps de taux d'intérêt permettent à l'entité de lever des emprunts à long terme à taux variables et de les échanger contre des emprunts à taux fixes inférieurs à ceux qui auraient été à sa disposition si elle avait emprunté directement à taux fixe. En vertu des swaps de taux d'intérêt, l'entité convient avec d'autres parties d'échanger, à des intervalles spécifiés (le plus souvent trimestriels), la différence entre les taux contractuels fixes et les montants d'intérêt à taux variables calculés par référence aux montants nominaux de référence.

Risque de crédit

L'entité n'est pas exposée à des concentrations significatives de risque de crédit. Les contreparties des dérivés et les opérations de trésorerie sont limitées aux institutions financières bénéficiant d'une qualité de crédit élevée. L'entité met en place des méthodes qui limitent le montant de son exposition au risque de crédit à l'égard de chacune des institutions financières.

Risque de liquidité

La gestion prudente du risque de liquidité inclut le maintien d'un volume suffisant de trésorerie et de titres négociables, la disponibilité de financements par le biais de facilités de crédit confirmées d'un montant adéquat et la faculté de clôturer des positions de marché. L'administration centrale de gestion de la trésorerie entend conserver une certaine souplesse de financement en tenant à sa disposition des lignes de crédit confirmées.

Estimation à la juste valeur

La juste valeur d'instruments dérivés et d'instruments détenus à des fins de transaction et de titres disponibles à la vente cotés se fonde sur les prix cotés sur le marché à la date de reporting. La juste valeur des swaps de taux d'intérêt se calcule à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés. La juste valeur des contrats de change à terme est déterminée à l'aide des taux de change à terme du marché à la date de reporting.

Pour apprécier la juste valeur d'instruments dérivés et d'autres instruments financiers non cotés, l'entité utilise diverses méthodes et pose des hypothèses fondées sur les conditions de marché existant à chaque date de reporting. Les prix cotés sur le marché ou les cours fixés par les arbitragistes des instruments spécifiques ou d'instruments similaires sont utilisés pour la dette à long terme. D'autres techniques, comme les modèles d'évaluation des options et la valeur actualisée estimée des flux de trésorerie futurs, sont utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers restants.

Les valeurs nominales minorées des ajustements de crédit estimés pour les actifs et les passifs financiers dont l'échéance est inférieure à un an sont supposées approximativement égales à leurs justes valeurs. La juste valeur des passifs

financiers aux fins d'information est estimée en actualisant les flux de trésorerie contractuels futurs aux taux d'intérêt actuels du marché auxquels peut prétendre l'entité pour des instruments financiers similaires.

Note X3. Instruments financiers*(i) Instruments dérivés hors-bilan*

L'entité est partie prenante à des instruments financiers dérivés dans le cours normal de ses activités afin de couvrir son exposition aux fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change.

Contrats de swap de taux d'intérêt

Les prêts de l'entité portent actuellement un taux d'intérêt moyen variable de 8,5 %. Elle a pour principe de protéger une partie des prêts contre l'exposition à une hausse des taux d'intérêt. En conséquence, l'entité a conclu des contrats de swap de taux d'intérêt en vertu desquels elle s'engage à recevoir des intérêts à taux variable et à payer des intérêts à taux fixe. Les contrats sont réglés sur une base nette et le montant net à recevoir ou à payer à la date de reporting est inclus dans les autres débiteurs ou les autres créanciers.

Les contrats imposent le règlement des intérêts nets à recevoir ou à payer tous les 90 jours. Les dates de règlement coïncident avec les dates auxquelles les intérêts sur la dette sous-jacente sont payables.

Les swaps actuellement en place couvrent environ 60 % (20X1 – 40 %) du montant principal des prêts en cours et sont échelonnés pour expirer à l'échéance de chaque remboursement de prêt. Les taux d'intérêt fixes oscillent entre 7,8 % et 8,3 % (20X1 – 9,0 % et 9,6 %) et les taux variables entre 0,5 % et 1,0 % au-dessus du taux des effets interbancaires à 90 jours qui, à la date de reporting, s'élevait à 8,2 % (20X1 – 9,4 %).

Au 30 juin 20X2, les montants notionnels de référence et les échéances des contrats de swap de taux d'intérêt sont les suivants:

	20X2	20X1
	en milliers d'UM	en milliers d'UM
Moins d'un an	30	20
1–2 ans	250	170
2–3 ans	250	170
3–4 ans	300	80
4–5 ans	180	–
	1 010	440

Contrats de change à terme

Le système ferroviaire voyageurs fait l'objet d'une mise à niveau substantielle. Du nouveau matériel roulant est acheté auprès du Pays A et du Pays B. Pour se protéger contre les fluctuations des taux de change, l'entité a conclu des contrats de change à terme pour acheter de la Devise A (DA) et de la Devise B (DB).

Les contrats sont échelonnés pour parvenir à échéance en même temps que les livraisons importantes attendues de matériel roulant et couvrent les achats anticipés pour la période suivante.

À la date de reporting, les détails des contrats en cours sont les suivants:

Achat D_A	Vente de devise nationale		Taux de change moyen	
	20X2	20X1	20X2	20X1
	en milliers d'UM	en milliers d'UM		
Échéance				
0–6 mois	2 840	3 566	0,7042	0,7010
6–12 mois	4 152	1 466	0,7225	0,6820

Achat D_B	Vente de devise nationale		Taux de change moyen	
	20X2	20X1	20X2	20X1
	en milliers d'UM	en milliers d'UM		
Échéance				
0–6 mois	4 527	2 319	0,6627	0,6467
6–12 mois	–	1 262	–	0,6337

Comme ces contrats couvrent des achats futurs attendus, tout profit et toute perte latents sur les contrats, ainsi que les coûts des contrats, sont différés et seront comptabilisés dans l'évaluation de l'opération sous-jacente. Dans les montants différés sont inclus les profits et les pertes sur les contrats de couverture résiliés avant leur échéance lorsqu'il reste prévu que l'opération couverte y afférente ait lieu.

(ii) Expositions au risque de crédit

Le risque de crédit sur les actifs financiers de l'entité qui ont été comptabilisés dans l'état de la situation financière, autres que les placements en actions, est généralement égal à la valeur comptable, nette de toutes provisions pour créances douteuses.

Les lettres de change et les obligations à coupon zéro qui ont été achetées avec une décote par rapport à leur valeur nominale sont comptabilisées dans l'état de la situation financière à un montant inférieur au montant réalisable à l'échéance. L'exposition totale au risque de crédit de l'entité pourrait également être considérée comme incluant la différence entre la valeur comptable et le montant réalisable.

Les actifs financiers comptabilisés de l'entité consolidée comportent des montants à recevoir résultant de profits latents sur des instruments financiers dérivés. Pour les instruments financiers hors-bilan, y compris les instruments dérivés, qui sont des instruments à livrer, le risque de crédit naît aussi de la défaillance potentielle des contreparties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de leurs contrats respectifs à l'échéance. Une exposition significative résulte des contrats de change à terme et l'entité consolidée est exposée à des pertes dans le cas où les contreparties ne livrent pas le montant contractuel. À la date de reporting, les montants suivants sont à recevoir (équivalents en devise nationale):

	20X2 en milliers d'UM	20X1 en milliers d'UM
Monnaie nationale	2 073	1 422
Monnaie étrangère	11 599	8 613

(iii) Risque de taux d'intérêt

L'exposition de l'entité au risque de taux d'intérêt et le taux d'intérêt effectif moyen pondéré par période jusqu'à l'échéance sont présentés dans le tableau suivant. Pour les taux d'intérêt applicables à chaque catégorie d'actifs ou de passifs, voir les notes aux états financiers correspondantes [non reproduites ici].

Les expositions résultent essentiellement des actifs et des passifs portant des taux d'intérêt variables car l'entité entend détenir des actifs et des passifs à taux fixe jusqu'à l'échéance.

INSTRUMENTS FINANCIERS: INFORMATIONS À FOURNIR ET PRÉSENTATION

	Taux d'intérêt flottants (en milliers de USD)	1 an ou moins (en milliers de dollars)	Supéri eur à 1 à 5 ans '000' \$	Plus de 5 ans '000' \$	Non porteur d'intérêt '000' \$	Total '000'\$
20X2						
Actifs financiers						
Trésorerie et dépôts à terme	3 952	–	–	–	250	4 202
Créances	–	386	416	860	5 523	7 185
Autres actifs financiers – placements	–	–	260	–	1 400	1 660
	<u>3 952</u>	<u>386</u>	<u>676</u>	<u>860</u>	<u>7 173</u>	<u>13 047</u>
Taux d'intérêt moyen pondéré	7,85 %	8,77 %	8,69 %	8,82 %		
Passifs financiers						
Découverts et prêts bancaires	2 880	–	–	–	–	2 880
Fournisseurs et autres créanciers	–	–	–	–	3 145	3 145
Effets à payer	–	250	–	–	–	250
Obligations convertibles	–	–	–	1 800	–	1 800
Actions préférentielles remboursables	–	–	–	1 000	–	1 000
Autres prêts	–	50	180	200	–	430
Titres de dette	–	200	300	1 500	–	2 000
Passifs au titre des contrats de location	–	80	350	145	–	575
Swaps de taux d'intérêt*	(1 010)	30	980	–	–	–
	<u>1 870</u>	<u>610</u>	<u>1 810</u>	<u>4 645</u>	<u>3 145</u>	<u>12 080</u>
Taux d'intérêt moyen pondéré	8,64 %	8,94 %	9,24 %	7,95 %		
Actifs (passifs) financiers nets	<u>2 082</u>	<u>(224)</u>	<u>(1 134)</u>	<u>(3 785)</u>	<u>4 028</u>	<u>967</u>

* Montants notionnels en principal.

	Taux d'intérêt flottants (en milliers de USD)	1 an ou moins (en milliers de dollars)	Supéri eur à 1 à 5 ans '000' \$	Plus de 5 ans '000' \$	Non porteur d'intérêt '000' \$	Total '000'\$
20X1						
Actifs financiers						
Trésorerie et dépôts à terme	2 881	–	–	–	200	3 081
Créances	–	156	70	250	4 059	4 535
Autres actifs financiers – placements	–	–	–	–	500	500
	<u>2 881</u>	<u>156</u>	<u>70</u>	<u>250</u>	<u>4 759</u>	<u>8 116</u>

*(iv) Juste valeur nette des actifs et passifs financiers**Au bilan*

La juste valeur nette de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des actifs et passifs financiers monétaires de l'entité ne portant pas intérêt équivaut approximativement à leur valeur comptable.

La juste valeur nette des autres actifs financiers et passifs financiers monétaires est fondée sur les cours du marché lorsqu'il existe un marché ou sur l'actualisation des flux de trésorerie futurs attendus aux taux d'intérêts actuels pour des actifs et passifs présentant des profils de risque similaires.

Des participations cotées sur des marchés organisés ont été évaluées d'après les cours généralement pratiqués sur le marché à la date de reporting. Pour les participations dans des capitaux propres non cotées, la juste valeur nette est une évaluation par l'administration centrale de gestion de la trésorerie d'après les actifs nets sous-jacents, les bénéfices futurs prévisibles et les circonstances spéciales éventuelles relatives à une participation particulière.

Hors-bilan

L'entité a été indemnisée de toute perte qui pourrait être encourue au titre des actions de certaines sociétés non gouvernementales. La juste valeur nette de l'indemnité est considérée comme la différence entre la valeur comptable et la juste valeur nette des actions.

L'option d'achat accordant à une partie non liée l'option d'acquérir la part d'intérêt de l'entité dans la compagnie Inter-Provincial Airlines est en dehors du cours et la juste valeur nette est non significative.

Les titres de dette qui ont fait l'objet d'une défaisance de fait, et pour lesquels l'entité a garanti le remboursement, ont une juste valeur nette égale à leur valeur nominale.

La juste valeur nette des actifs financiers ou passifs financiers résultant des accords de swap de taux d'intérêt a été déterminée comme étant la valeur comptable, ce qui représente le montant actuellement à recevoir ou à payer à la date de reporting, et la valeur actualisée des flux de trésorerie estimés futurs qui n'ont pas été comptabilisés en tant qu'actif ou en tant que passif.

Pour les contrats de change à terme, la juste valeur nette est considérée comme étant le profit ou la perte latent à la date de reporting, calculé par référence aux taux à terme actuels pour des contrats présentant des profils d'échéance similaires.

L'entité a des passifs financiers potentiels qui peuvent résulter de certaines éventualités. Aucune perte significative n'est anticipée au titre de ces éventualités et la juste valeur nette indiquée ci-dessous est l'estimation faite par le ministère des Finances des montants qui seraient à payer par l'entité en contrepartie de la reprise de ces éventualités par une autre partie.

La valeur comptable et la juste valeur nette des actifs financiers et des passifs financiers à la date de reporting sont les suivantes:

	20X2		20X1	
	Valeur comptable en milliers d'UM	Juste valeur nette en milliers d'UM	Valeur comptable en milliers d'UM	Juste valeur nette en milliers d'UM
Instruments financiers au bilan				
Actifs financiers				
Trésorerie	250	250	200	200
Dépôts à terme	3 952	3 952	2 881	2 881
Clients	5 374	5 374	3 935	3 935
Lettres de change	440	437	140	140
Prêts aux administrateurs	147	121	136	107
Autres créances	424	425	124	124
Prêts à des parties liées	800	800	200	200
Participations dans d'autres parties liées	200	227	200	227
Participations dans d'autres collectivités	100	100	200	190
Obligations à coupon zéro	60	58	–	–
	11 747	11 744	8 016	8 004
Actifs financiers non cotés				
Placements cotés				
Actions dans des collectivités non gouvernementales	1 100	900	100	60
Titres de dette	200	215	–	–
	13 047	12 859	8 116	8 064
Passifs financiers				
Fournisseurs	2 405	2 405	1 762	1 762
Autre créanciers	740	740	650	650
Découvert bancaire	2 350	2 350	2 250	2 250
Prêts bancaires	530	537	900	898
Effets à payer	250	241	130	130
Obligations convertibles	1 800	1 760	–	–
Actions préférentielles remboursables	1 000	875	1 000	860
Autres prêts	430	433	150	150
Passifs au titre des contrats de location	575	570	650	643
	10 080	9 911	7 492	7 343

Instruments financiers hors-bilan	2 000	2 072	3 000	3 018
Actifs financiers	12 080	11 983	10 492	10 361
Indemnité reçue	– ⁽ⁱ⁾	200	– ⁽ⁱ⁾	40
Contrats de change à terme	61 ⁽ⁱⁱ⁾	61	26	26
Swaps de taux d'intérêt	2 ⁽ⁱⁱ⁾	13	1	2
	63	274	27	68
Passifs financiers				
Options d'achat	–	–	–	–
Obligations en défaillance	–	1 000	–	–
Contrats de change à terme	607 ⁽ⁱⁱ⁾	402	304	231
Éventualités	–	25	–	30
	607	1 427	304	261

(i) Inclus dans la valeur comptable des placements cotés ci-dessus.

(ii) Les valeurs comptables sont les profits ou pertes latents qui ont été inclus dans les actifs et les passifs, dans l'état de la situation financière communiqués ci-dessus.

En dehors des catégories d'actifs et de passifs qualifiés de « cotés », aucune des catégories d'actifs et passifs financiers n'est négociable sur les marchés organisés sous forme normalisée.

Même si certains actifs financiers sont comptabilisés à une valeur supérieure à leur juste valeur nette, l'organe de direction n'a pas fait amortir ces actifs car il entend les conserver jusqu'à leur échéance.

La juste valeur nette exclut les coûts qui seraient encourus sur la réalisation d'un actif mais inclut les coûts qui seraient encourus lors du règlement d'un passif.

Comparaison avec IAS 32

La Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 15, « Instruments financiers: Informations à fournir et présentation » s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 32 (révisée en 1998), « Instruments financiers: Information et présentation ». Les principales différences entre IPSAS 15 et IAS 32 sont les suivantes:

- IAS 32 a été modifiée en octobre 2000 pour éliminer les informations à fournir qui étaient devenues inutiles en conséquences de la Norme comptable internationale IAS 39, Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation. À l'heure actuelle, il n'existe aucune Norme comptable internationale du secteur public traitant de la question de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers. En conséquence, les sections sur la couverture d'opérations futures attendues et sur les autres informations à fournir ont été maintenues dans IPSAS 15.
- Un commentaire supplémentaire à ceux de IAS 32 a été intégré à IPSAS 15 pour clarifier l'applicabilité des dispositions normatives à la comptabilité des entités du secteur public.
- Dans certains cas, IPSAS 15 utilise une terminologie différente de celle de IAS 32. Les exemples les plus significatifs sont l'utilisation des termes « entité », « produits », « état de la performance financière », « état de la situation financière » et « actif net / situation nette » dans IPSAS 15. Les termes équivalents de IAS 32 sont « entreprise », « ressources », « compte de résultat », « bilan » et « capitaux propres ».
- IPSAS 15 comporte une définition des contrats d'assurance. Les contrats d'assurance ne sont expliqués que dans les commentaires de IAS 32.
- IPSAS 15 comprend un guide d'application destiné à aider les préparateurs des états financiers (Annexe 1). IAS 32 ne contient aucun guide de la sorte.
- IPSAS 15 inclut une illustration des informations à fournir en vertu de la Norme (Annexe 3). Aucun exemple d'informations à fournir n'est inclus dans IAS 32.